



SCT/43/2 REV.
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 16 MARS 2021

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante-troisième session
Genève, 23 – 26 mars 2020

ANALYSE DES REPONSES AU DEUXIEME QUESTIONNAIRE SUR LES DESSINS ET MODELES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICONES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTERES

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
QUESTIONS CONCERNANT L'EXIGENCE D'UN LIEN ENTRE LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES ET L'ARTICLE OU LE PRODUIT (Questions 1 à 17)	7
Question 1 – Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour : les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères?	7
Question 2 – Dans votre ressort juridique, l'exigence d'un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article est-elle une condition sine qua non de l'enregistrement?	8
Question 3 – Dans votre ressort juridique, pour quel type de dessins et modèles un lien avec l'article est-il exigé?	9
Question 4 – Pour quelle raison ce type de lien est-il exigé dans votre ressort juridique?	9
Question 5 – Dans votre ressort juridique, un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique doit-il être intégré à un produit matériel à protéger? Un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut-il s'appliquer à un article virtuel?	10
Question 6 – Dans votre ressort juridique, les aspects fonctionnels de l'article présentant le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône jouent-ils un rôle dans l'évaluation du lien entre ce dessin ou modèle et l'article? Dans l'affirmative, quel est leur rôle?	11
Question 7 – Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, d'icône ou de police/fonte de caractères et un article, mais qu'il n'est pas défini dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle, peut-il encore être défini durant la procédure? Dans l'affirmative, qui est habilité à le définir?	11
Question 8 – Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, comment le dessin ou modèle en question peut-il/doit-il être représenté dans la demande?	12
Question 9 – Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent?	13
Question 10 – Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article faisant l'objet d'une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues), quel est l'effet de l'article sur la portée de la protection du dessin ou modèle? Existe-t-il une exception pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes?	14
Question 11 – Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article qui apparaît en traits pleins, la portée du brevet/de l'enregistrement de dessin ou modèle serait considérée comme couvrant : seulement le dessin ou modèle; à la fois le dessin ou modèle et l'article; autres?	15
Question 12 – Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article qui fait l'objet d'une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues) et que l'identification de l'article en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé est exigée, quel est le but de cette identification?	16

- Question 13 – Dans votre ressort juridique, pourquoi aucun lien n'est-il exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article? 17
- Question 14 – Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent? 18
- Question 15 – Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique, comment les utilisateurs procèdent-ils à des recherches sur la liberté d'agir?..... 19
- Question 16 – Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique, l'indication d'un article est-elle : facultative, obligatoire? Quel effet cette indication a-t-elle?..... 19
- Question 17 – Un brevet/enregistrement de dessin ou modèle peut-il être obtenu pour un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône en tant que tel s'il est représenté seul (sans article tel qu'un écran ou un dispositif)? Dans l'affirmative, le brevet/l'enregistrement de dessin ou modèle couvre-t-il l'utilisation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône revendiqué dans n'importe quel article ou environnement? 20

QUESTIONS CONCERNANT LES MÉTHODES AUTORISÉES PAR LES OFFICES POUR LA REPRÉSENTATION DES DESSINS ET MODÈLES ANIMÉS (Questions 18 à 26)..... 21

- Question 18 – Dans votre ressort juridique, quelles méthodes de représentation les déposants peuvent-ils utiliser pour demander la protection de dessins et modèles animés? Veuillez préciser toute condition supplémentaire : 21
- Question 19 – Lorsque, dans votre ressort juridique, le choix existe entre plusieurs méthodes différentes de représentation, laquelle est la plus souvent utilisée par les déposants? 22
- Question 20 – Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales concernant le contenu d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèles animés? Si OUI, veuillez préciser : 23
- Question 21 – Lorsque des fichiers vidéo peuvent être utilisés par les déposants pour représenter des dessins et modèles animés dans votre ressort juridique : 24
- Question 22 – Lorsque la demande contient à la fois des séries d'images statiques et des fichiers vidéo, quel format détermine l'étendue de la protection? 25
- Question 23 – Lorsque les dessins et modèles animés sont représentés par des séries d'images statiques ou une séquence de dessins ou de photographies, des conditions supplémentaires sont-elles imposées concernant les images? Si OUI, veuillez préciser : 26
- Question 24 – Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils enregistrés? 27
- Question 25 – Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils publiés? 28
- Question 26 – Existe-t-il des procédures de publication spéciales pour les dessins et modèles animés? 29

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES (Questions 27 à 39)..... 29

- Question 27 – Dans votre ressort juridique, certaines images graphiques sont-elles exclues de la protection en vertu de la loi sur les dessins et modèles? Dans l'AFFIRMATIVE, parmi les types d'images ci-après, lesquels sont-ils exclus de la protection? Dans l'AFFIRMATIVE, comment l'exclusion est-elle justifiée? Dans l'AFFIRMATIVE, comment les images graphiques qui font l'objet de la protection sont-elles définies? 29

Question 28 – Dans votre ressort juridique, certains types de dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes sont-ils exclus de la protection en tant que dessin ou modèle? Si OUI, veuillez préciser :	31
Question 29 – Dans votre ressort juridique, une partie d’un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique (c’est-à-dire, certains éléments seulement du dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique) peut-elle être protégée? Dans l’AFFIRMATIVE, comment? Dans l’affirmative, une partie d’un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique peut-elle être protégée si elle n’apparaît que dans certaines circonstances?.....	32
Question 30 – Dans votre ressort juridique, une protection est-elle accordée aux dessins et modèles qui ne sont pas permanents? Dans l’AFFIRMATIVE, le dessin ou modèle non permanent est-il considéré comme étant incorporé dans un article ou associé à celui-ci? Dans l’AFFIRMATIVE, quel est cet article?	33
Question 31 – Dans votre ressort juridique, l’indication de la classe est-elle requise dans la demande d’enregistrement du dessin ou modèle? Dans l’AFFIRMATIVE, quel système de classement votre office applique-t-il? Si la classe est attribuée par l’office, le déposant peut-il remettre en cause ou former recours contre la décision de classement? Existe-t-il une exception pour les dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques et d’icônes?	34
Question 32 – Lorsque les interfaces utilisateurs graphiques sont appliquées à un article, comment sont-elles examinées en termes de poids donné aux éléments visuels?	37
Question 33 – Votre législation autorise-t-elle l’examen des interfaces utilisateurs graphiques dans leur état actif? Dans la NÉGATIVE, la pratique de l’office consiste-t-elle à les examiner dans leur état actif?	38
Question 34 – Dans votre ressort juridique, s’agissant des atteintes, les critères applicables aux dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes sont-ils les mêmes que ceux applicables aux autres types de dessins et modèles? Dans la NÉGATIVE, en quoi sont-ils différents?.....	38
Question 35 – Dans votre ressort juridique, parmi les actes ci-après, lesquels constituent une atteinte aux droits de dessin ou modèle?	39
Question 36 – Dans votre ressort juridique, un seul enregistrement de dessin ou modèle peut-il couvrir l’utilisation du dessin ou modèle à la fois dans un environnement physique et virtuel ou informatique?.....	40
Question 37 – Dans votre ressort juridique, s’agissant des atteintes, les critères diffèrent-ils suivant l’environnement virtuel/électronique particulier dans lequel le dessin ou modèle est utilisé? Dans l’AFFIRMATIVE, comment les environnements sont-ils définis? Dans l’AFFIRMATIVE, un seul enregistrement de dessin ou modèle permettrait-il de protéger le dessin ou modèle dans chacun de ces environnements variés?	40
Question 38 – Dans quel format votre office fournit-il les documents aux fins des revendications de priorité? Les documents peuvent-ils être certifiés? Dans l’AFFIRMATIVE, comment sont-ils certifiés? Des modalités particulières s’appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés?	41
Question 39 – Quel format de documents votre office accepte-t-il pour les revendications de priorité? Votre office exige-t-il que les documents de priorité soient certifiés? Des modalités particulières s’appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés? Si OUI, veuillez préciser :	42
CONCLUSION	44

INTRODUCTION

1. Le thème des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères a été inscrit à l'ordre du jour du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) à sa trente-cinquième session tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2016, sur la base de la proposition des délégations des États-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon, intitulée "*Dessins et modèles industriels et technologies émergentes : similitudes et différences en matière de protection des nouveaux dessins et modèles technologiques*" (document SCT/35/6).
2. À la suite de cette session, le Secrétariat a établi et envoyé à tous les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) un premier questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères qui contenait 18 questions sur :
 - les systèmes de protection;
 - la demande de brevet ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel;
 - l'examen de la demande;
 - l'étendue et la durée de la protection.
3. À la trente-huitième session du SCT tenue à Genève du 30 octobre au 2 novembre 2017, le Secrétariat :
 - a présenté une compilation des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, contenant les réponses de 66 États membres, de deux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle et les observations de six organisations non gouvernementales (ONG) (SCT/36/2 Rev.2);
 - a présenté une analyse des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces d'utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (document SCT/37/2 Rev.)¹; et
 - a organisé une session d'information portant sur i) les pratiques des offices et ii) l'expérience des utilisateurs à l'égard des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (SCT/IS/ID/GE/17/1).
4. À la trente-neuvième session du SCT tenue à Genève du 23 avril au 26 avril 2018, le Secrétariat a présenté :
 - un résumé des points clés à retenir de la séance d'information sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (document SCT/39/2); et
 - une compilation des propositions faites par les États membres et les organisations non gouvernementales (ONG) accréditées concernant les aspects des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères sur lesquels il serait souhaitable de poursuivre les travaux, transmises par trois États membres et quatre ONG (document SCT/39/3).
5. Au terme de la quarantième session du SCT tenue à Genève du 12 au 16 novembre 2018, le Secrétariat a adressé à tous les membres du SCT et aux organisations

¹ Les conclusions tirées de l'analyse des réponses au premier questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères sont présentées dans le présent document pour information, selon que de besoin.

intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur un second questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères qui contenait 39 questions sur :

- l'exigence d'un lien entre les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères et l'article ou le produit;
- les méthodes autorisées par les offices pour la représentation des dessins et modèles animés;
- des questions supplémentaires concernant l'exclusion de la protection, l'examen, les atteintes aux droits et les documents de priorité pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes.

6. À la quarante-deuxième session du SCT tenue à Genève du 4 au 7 novembre 2019, le Secrétariat a présenté une compilation finalisée des réponses au second questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (ci-après dénommé "questionnaire"), contenant les réponses de 38 États membres et de deux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle (document SCT/41/2).

7. À la fin de cette session, le président du SCT a prié le Secrétariat de continuer d'accepter les réponses supplémentaires ou révisées des délégations et d'établir un document analysant toutes les réponses, pour examen par le SCT à sa prochaine session (paragraphe 9 du document SCT/42/8).

8. En conséquence, le Secrétariat a établi le document SCT/41/2 Rev., contenant les réponses au questionnaire de 40 États membres et de deux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle, ainsi que le présent document, présentant une analyse de toutes les réponses au questionnaire.

9. À l'issue de la quarante-troisième session du SCT, tenue à Genève du 23 au 26 novembre 2020, le président a prié le Secrétariat de rouvrir le questionnaire jusqu'au 29 janvier 2021, pour permettre aux délégations de communiquer des réponses supplémentaires (paragraphe 7 du document SCT/43/11). Des réponses nouvelles, ainsi que des réponses modifiées, ont été transmises par 20 États membres et une organisation intergouvernementale de propriété intellectuelle. En conséquence, le Secrétariat a établi le document SCT41/2 Rev.2. ainsi que la présente analyse révisée.

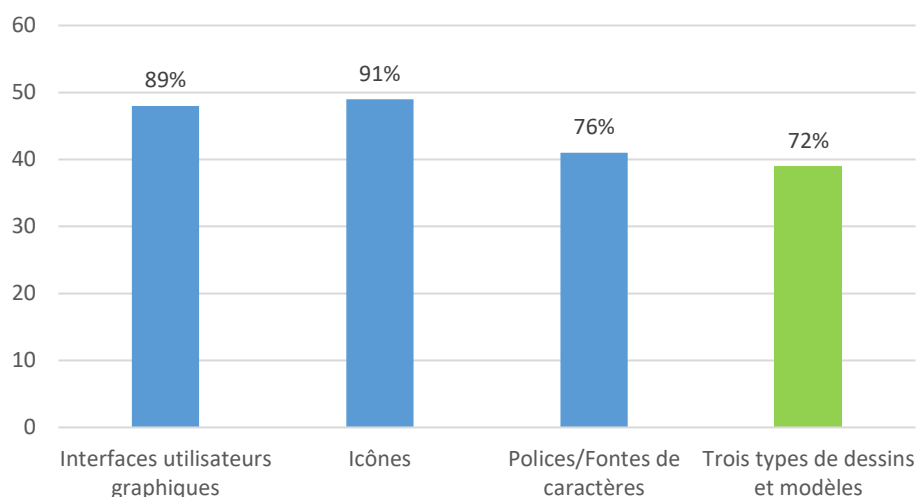
10. L'analyse est divisée en trois chapitres reprenant la structure du questionnaire, suivis d'une conclusion.

QUESTIONS CONCERNANT L'EXIGENCE D'UN LIEN ENTRE LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES ET L'ARTICLE OU LE PRODUIT (Questions 1 à 17)

Question 1 – Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour : les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères?

11. La protection des interfaces utilisateurs graphiques, des icônes et des polices/fontes de caractères est prévue dans la grande majorité des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire, comme suit² :

- la protection est prévue pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques dans 89% des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire;
- la protection est prévue pour les dessins et modèles d'icônes dans 91% des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire;
- la protection est prévue pour les dessins et modèles de polices/fontes de caractères dans 76% des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire; et
- la protection est prévue pour les trois types de dessins et modèles dans 72% des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire.



12. Dans leurs observations sur la question 1, les deux ressorts juridiques³ ayant répondu "non" à cette question (10% des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire) ont indiqué que leur législation ne prévoyait pas de protection proprement dite pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes ou de polices/fontes de caractères. Toutefois, ces dessins et modèles pouvaient être protégés au titre de dessins ou modèles industriels ou par d'autres droits de propriété intellectuelle, tels que le droit d'auteur.

² Ces données corroborent les constatations du premier questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (document SCT/37/2 Rev.) :

"Question 1 – Votre ressort juridique prévoit-il une protection pour : les interfaces utilisateurs graphiques, les icônes et les polices/fontes de caractères?"

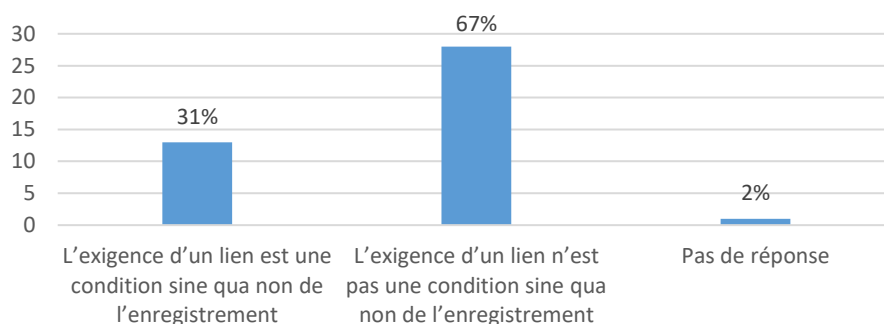
La protection est prévue pour les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes dans 95% des réponses; elle est prévue pour les polices/fontes de caractères dans 87% des réponses".

³ Voir les observations de l'Équateur et de la Nouvelle-Zélande concernant la question 1 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

Question 2 – Dans votre ressort juridique, l'exigence d'un lien⁴ entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article est-elle une condition sine qua non de l'enregistrement?

13. Les réponses au questionnaire révèlent que :

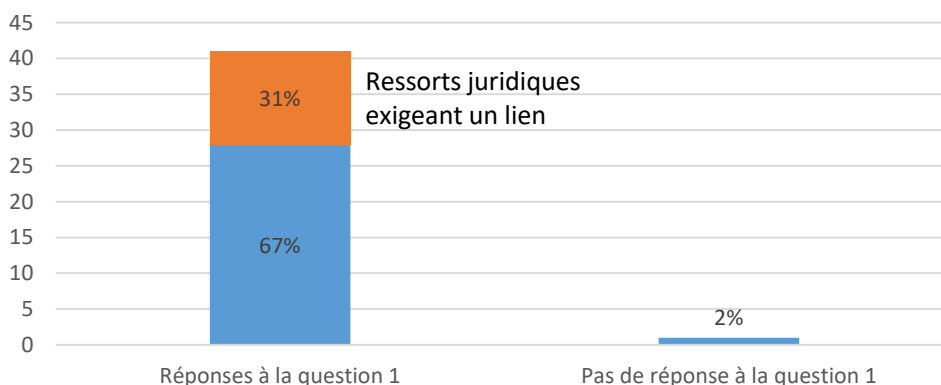
- l'exigence d'un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article est une condition sine qua non de l'enregistrement dans près d'un tiers des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire (31% des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire) et
- l'exigence d'un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article n'est pas une condition sine qua non de l'enregistrement dans la majorité des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire (67% des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire).



a) *Exigence d'un lien*

14. Les questions 3 à 12 s'adressaient aux participants ayant répondu "oui" à la question 2, à savoir les ressorts juridiques dans lesquels l'exigence d'un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article est une condition sine qua non de l'enregistrement. Par conséquent, les pourcentages dans les questions 3 à 12 sont calculés sur la base du nombre total de réponses affirmatives à la question 2 (17 réponses ou 31% des ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire).

15. Pour plus de commodité, ces ressorts juridiques sont dénommés ci-après "ressorts juridiques exigeant un lien".

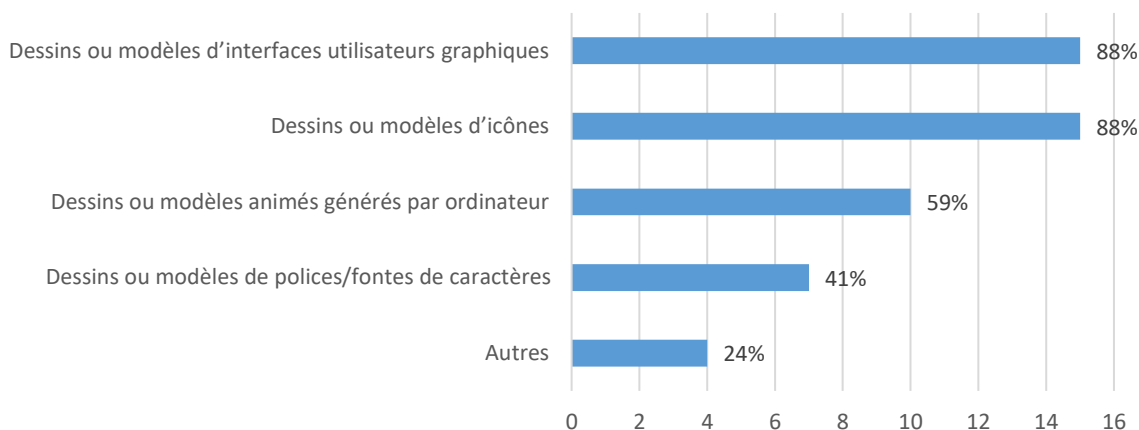


⁴ Aux fins du questionnaire, le terme "lien" renvoie au fait qu'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône doit être associé à un article.

Question 3 – Dans votre ressort juridique, pour quel type de dessins et modèles un lien avec l'article est-il exigé?

16. Dans les ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire dans lesquels l'exigence d'un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article est une condition sine qua non de l'enregistrement, le lien était exigé comme suit :

- entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique et un article (88% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- entre un dessin ou modèle d'icône et un article (88% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- entre un dessin ou modèle animé généré par ordinateur et un article (59% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- entre des dessins ou modèles de polices/fontes de caractères et un article (41% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- autres (24% des ressorts juridiques exigeant un lien).



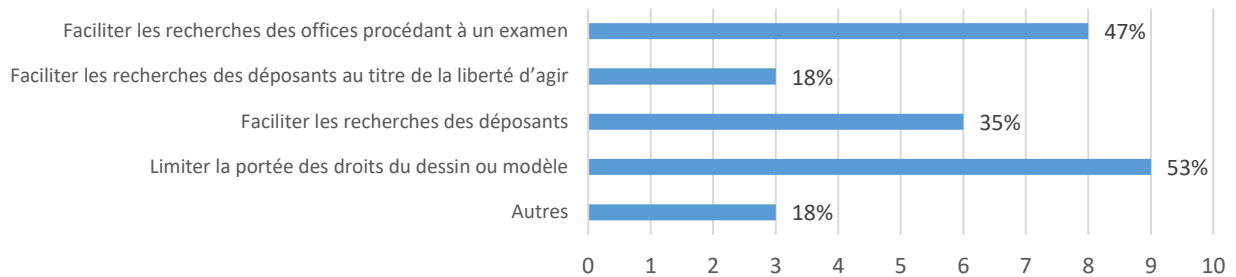
17. Dans la catégorie "autres", certains ressorts juridiques⁵ indiquent qu'un lien avec un article est exigé pour tous les types de dessins ou modèles, pas uniquement pour les dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères.

Question 4 – Pour quelle raison ce type de lien est-il exigé dans votre ressort juridique?

18. Les trois principales raisons pour lesquelles un lien est exigé entre un dessin ou modèle et un article sont les suivantes :

- pour limiter la portée des droits du dessin ou modèle (53% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- pour faciliter les recherches des offices procédant à un examen (47% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- pour faciliter les recherches des déposants (35% des ressorts juridiques exigeant un lien).

⁵ Voir les observations du Bahreïn, du Canada, des États-Unis d'Amérique et de Singapour concernant la question 3 dans le document SCT/41/2 Rev.2.



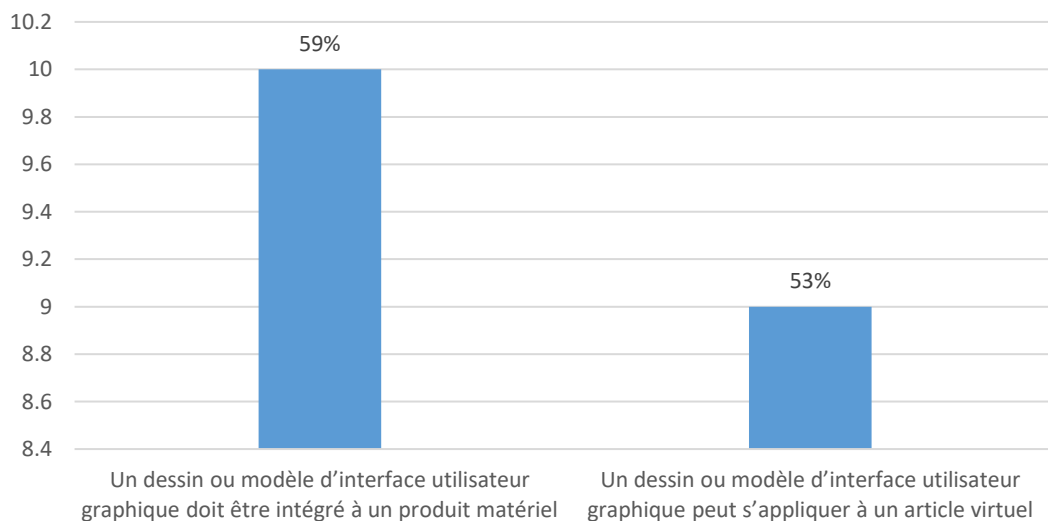
19. Dans la catégorie "autres", les raisons suivantes sont indiquées :

- exigence réglementaire déterminant ce qui est susceptible d'être protégé⁶;
- pour les images graphiques déposées en tant que partie d'un article, afin de définir la portée de la protection⁷.

Question 5 – Dans votre ressort juridique, un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique doit-il être intégré à un produit matériel à protéger? Un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut-il s'appliquer à un article virtuel?

20. Dans les ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire et exigeant un lien entre un dessin ou modèle et un article comme condition sine qua non de l'enregistrement, un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique :

- doit être intégré à un produit matériel (59% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- peut s'appliquer à un article virtuel (53% des ressorts juridiques exigeant un lien).



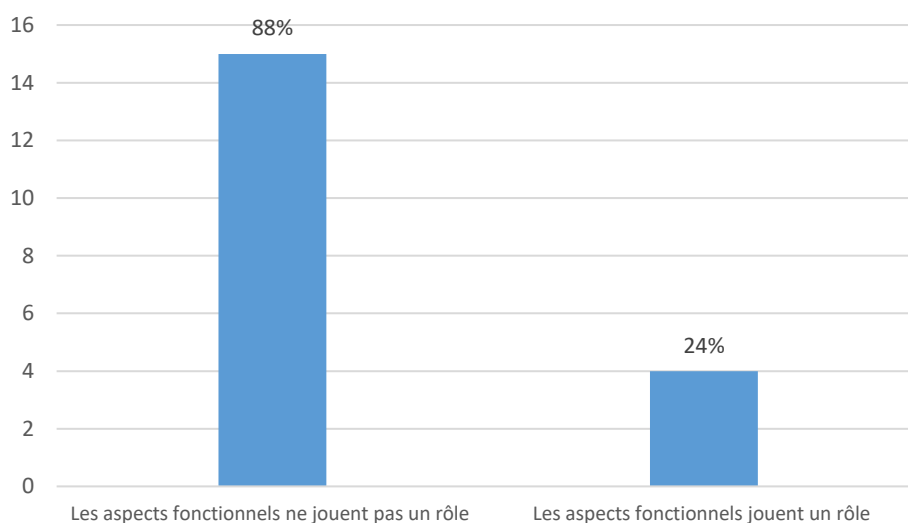
⁶ Voir les observations des États-Unis d'Amérique, d'Israël et du Monténégro et concernant la question 4 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁷ Voir les observations du Japon concernant la question 4 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

Question 6 – Dans votre ressort juridique, les aspects fonctionnels de l'article présentant le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône jouent-ils un rôle dans l'évaluation du lien entre ce dessin ou modèle et l'article? Dans l'affirmative, quel est leur rôle?

21. Il ressort des réponses à la question 6 que :

- les aspects fonctionnels de l'article présentant le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône ne jouent pas un rôle dans l'évaluation du lien entre ce dessin ou modèle et l'article dans 88% des ressorts juridiques exigeant un lien;
- les aspects fonctionnels de l'article présentant le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône jouent un rôle dans l'évaluation du lien entre ce dessin ou modèle et l'article dans 24% des ressorts juridiques exigeant un lien.



22. Dans ce dernier cas, les réponses révèlent que ces aspects fonctionnels ont pour rôle :

- de limiter le champ d'application des dessins ou modèles⁸ (13% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- de fournir les indications nécessaires à l'exécution des fonctions de l'article⁹ (6% des ressorts juridiques exigeant un lien).

Question 7 – Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, d'icône ou de police/fonte de caractères et un article, mais qu'il n'est pas défini dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle, peut-il encore être défini durant la procédure? Dans l'affirmative, qui est habilité à le définir?

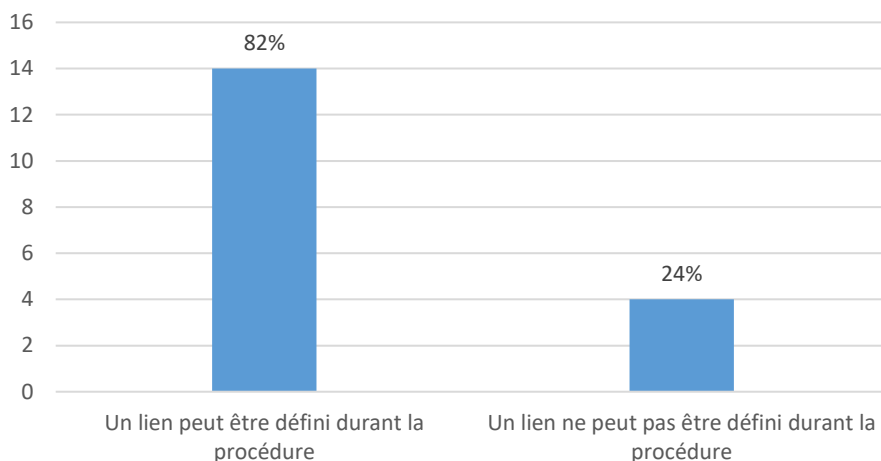
23. Lorsqu'un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, d'icône ou de police/fonte de caractères et un article, mais qu'il n'est pas défini dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle,

- il peut encore être défini durant la procédure dans 82% des ressorts juridiques exigeant un lien;

⁸ Voir les réponses de la Chine et de la Thaïlande à la question 6 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

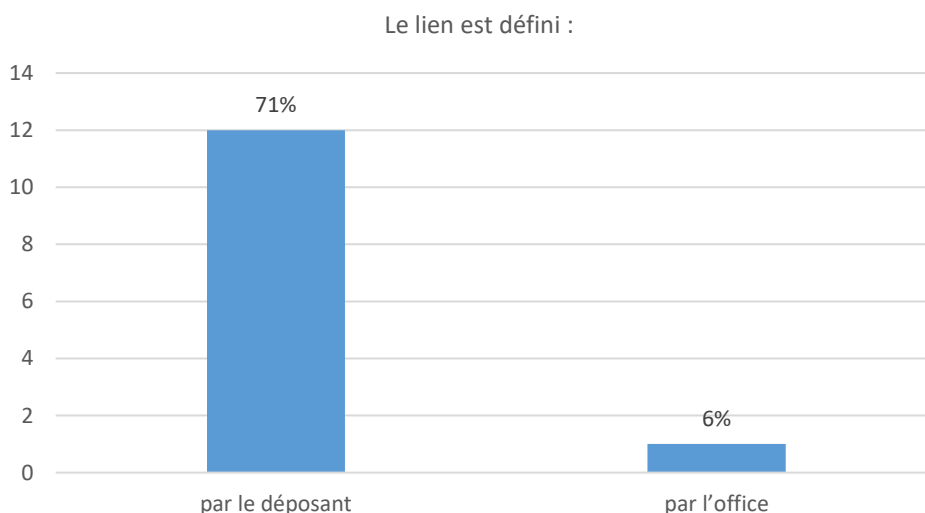
⁹ Voir les réponses du Japon à la question 6 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

- il ne peut pas être défini durant la procédure dans 24% des ressorts juridiques exigeant un lien.



24. Lorsqu'il peut être défini durant la procédure, le lien est défini :

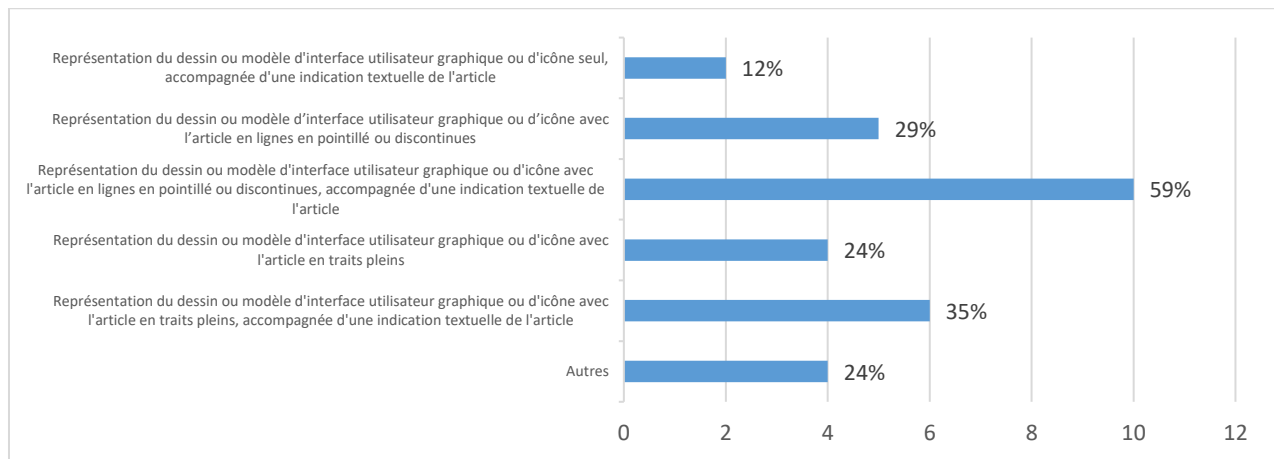
- par le déposant (71% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- par l'office (6% des ressorts juridiques exigeant un lien).



Question 8 – Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, comment le dessin ou modèle en question peut-il/doit-il être représenté dans la demande?

25. Les principaux modes de représentation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône dans la demande sont les suivants :

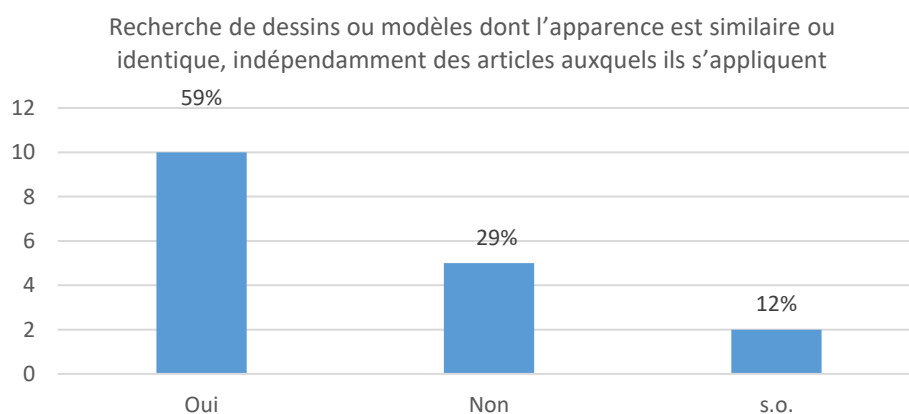
- représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône avec l'article en lignes en pointillé ou discontinues, accompagnée d'une indication textuelle de l'article (59% des ressorts juridiques exigeant un lien);
- représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône avec l'article en traits pleins, accompagnée de l'indication textuelle de l'article (35% des ressorts juridiques exigeant un lien).



26. Il ressort des réponses et des observations concernant la question 8 que dans certains ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire il existe plusieurs modes de représentation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône¹⁰.

Question 9 – Dans votre ressort juridique, si un lien est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article, et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent?

27. Les réponses à la question 9 révèlent qu'un office procédant à un examen recherchera tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent dans 59% des ressorts juridiques exigeant un lien.



28. Les raisons pour lesquelles certains ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire ont répondu "non" à la question 9 sont les suivantes :

- l'examen se limite à la forme¹¹,
- l'office exécute une recherche en s'intéressant aux dessins ou modèles appliqués à un même article ou à des articles ayant une fonction analogue¹²,

¹⁰ Voir les observations du Canada, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, du Kenya, du Pakistan, du Pérou et de l'OBPI concernant la question 8 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

¹¹ Voir les observations de Singapour concernant la question 9 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

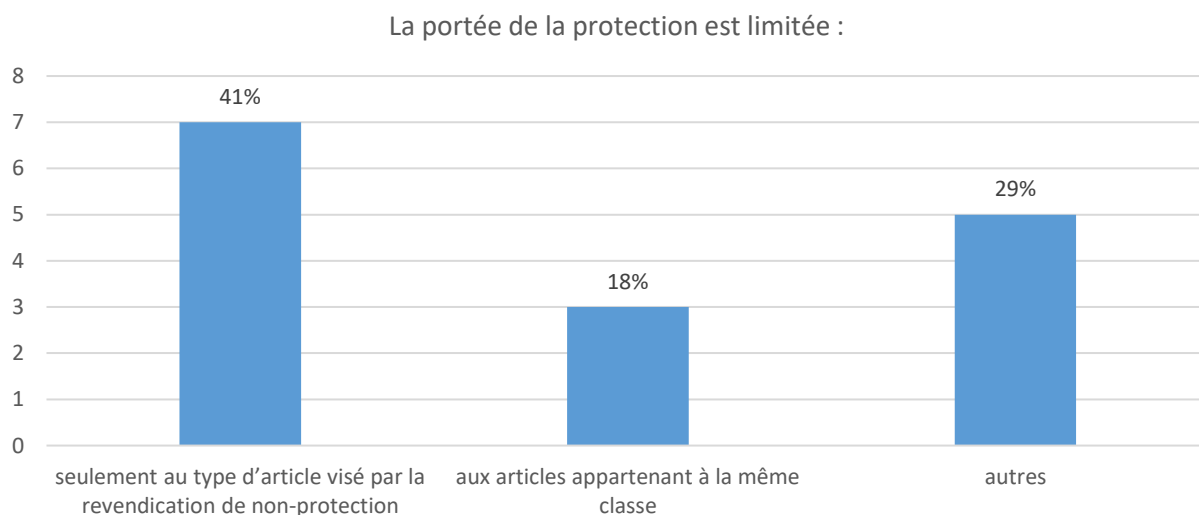
¹² Voir les observations du Canada et du Kenya concernant la question 9 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

- la protection des interfaces utilisateurs graphiques n'est pas prescrite de manière précise par la loi¹³.

Question 10 – Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article faisant l'objet d'une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues), quel est l'effet de l'article sur la portée de la protection du dessin ou modèle? Existe-t-il une exception pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes?

29. Treize des 17 ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire ont répondu à la question 10 (76% des ressorts juridiques exigeant un lien). Dans ces ressorts juridiques, la portée de la protection est limitée

- seulement au type précis d'article visé par la revendication de non-protection dans 41% des ressorts juridiques exigeant un lien;
- aux articles appartenant à la même classe¹⁴ dans 18% des ressorts juridiques exigeant un lien.



30. Dans la catégorie "autres" (29% des ressorts juridiques exigeant un lien), certains ressorts juridiques ont indiqué que :

- "la structure qui fait l'objet d'une revendication de non-protection ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué et n'a donc aucun effet restrictif sur la portée de la revendication. Toute structure qui ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué, mais qui est jugée nécessaire pour montrer l'environnement dans lequel le dessin ou modèle s'imbrique, peut être représentée sur le dessin par des

¹³ Voir les observations du Monténégro concernant la question 9 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

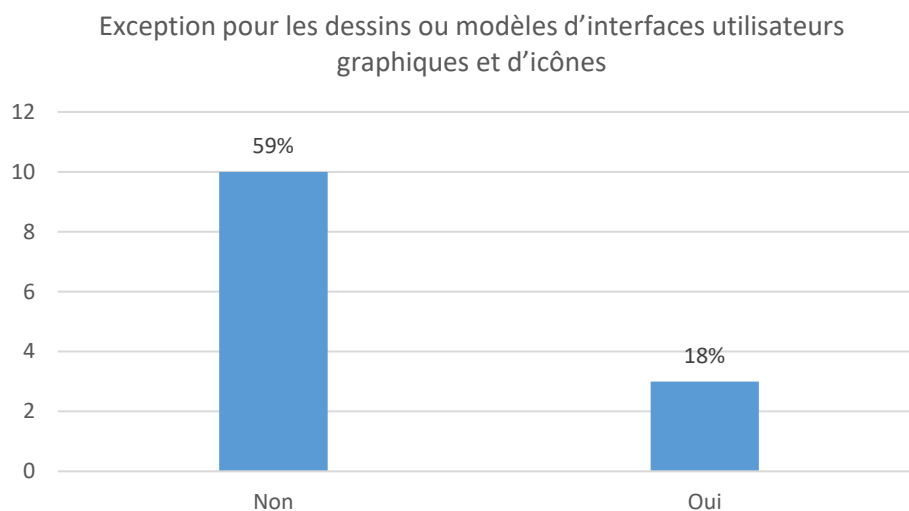
¹⁴ Ces données corroborent les constatations du premier questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (document SCT/37/2 Rev.) :

"Question 16 – L'étendue de la protection des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes ou de polices/fontes de caractères est-elle limitée par le classement du modèle ou dessin industriel? La majorité des ressorts juridiques indiquent que l'étendue de la protection des dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes ou de polices/fontes de caractères n'est pas limitée par le classement du modèle ou dessin industriel (76% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, 74% des réponses en ce qui concerne les icônes et 66% des réponses en ce qui concerne les polices/fontes de caractères). Dix-huit pour cent des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, 19% des réponses en ce qui concerne les icônes et 17% des réponses en ce qui concerne les polices/fontes de caractères indiquent que l'étendue de la protection est limitée par le classement du modèle ou dessin industriel.

lignes discontinues. Cela comprend toute partie d'un article auquel le dessin ou modèle est intégré ou appliqué, mais qui n'est pas considéré comme faisant partie du dessin ou modèle revendiqué"¹⁵;

- “la protection est octroyée à la partie du dessin ou modèle représentée par des traits pleins et s'étend au même article ou aux articles similaires”¹⁶.
- “L'article exclu ne fait pas partie de l'objet de la protection. Toutefois, cela peut appuyer l'interprétation du dessin ou modèle tel que dans la représentation. Les mêmes règles s'appliquent aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes. En outre, l'indication du produit visée à l'article 36.6) du Règlement sur les dessins ou modèles communautaires n'affecte pas l'étendue de la protection”¹⁷.

31. Quant à la question de savoir s'il existe une exception pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes, 10 ressorts juridiques ont répondu “non” (59% des ressorts juridiques exigeant un lien).



Question 11 – Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article qui apparaît en traits pleins, la portée du brevet/de l'enregistrement de dessin ou modèle serait considérée comme couvrant : seulement le dessin ou modèle; à la fois le dessin ou modèle et l'article; autres?

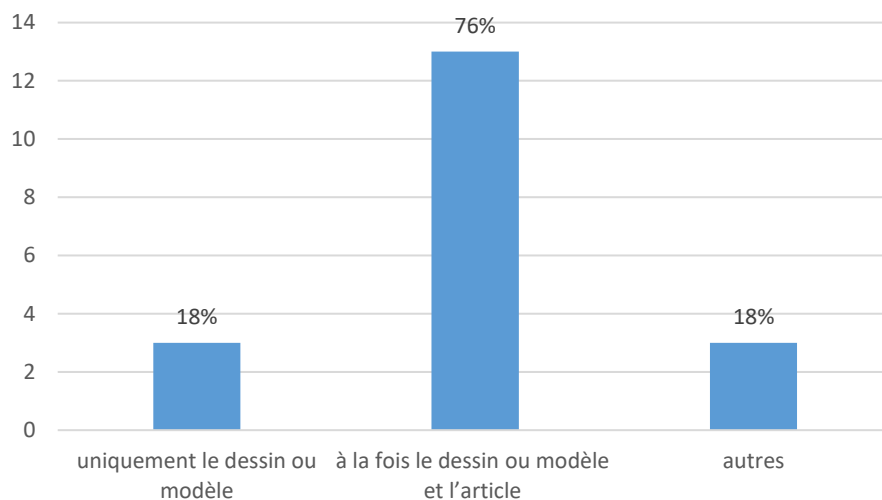
32. Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article qui apparaît en traits pleins, la portée du brevet/de l'enregistrement de dessin ou modèle est considérée comme couvrant :

- à la fois le dessin ou modèle et l'article dans 76% des ressorts juridiques exigeant un lien;
- seulement le dessin ou modèle dans 18% des ressorts juridiques exigeant un lien.

¹⁵ Voir les observations des États-Unis d'Amérique concernant la question 10 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

¹⁶ Voir les observations du Canada concernant la question 10 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

¹⁷ Voir les observations de l'EUIPO concernant la question 10 dans le document SCT/41/2 Rev.2.



33. Dans la catégorie “autres” (18% des ressorts juridiques exigeant un lien), la portée du brevet/de l'enregistrement de dessin ou modèle serait considérée comme couvrant :

- l'article incorporant le dessin ou modèle¹⁸;
- la forme ou la composition des lignes ou des couleurs, qui doivent être utilisées avec l'article¹⁹;
- les caractéristiques du dessin ou modèle, tandis que des ligne en pointillés, indiquant les parties visibles du dessin ou modèle pour lesquelles la protection n'est pas demandée, pourraient être ajoutées²⁰.

Question 12 – Lorsqu'un dessin ou modèle est représenté dans un article qui fait l'objet d'une revendication de non-protection (p. ex. lignes discontinues) et que l'identification de l'article en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé est exigée, quel est le but de cette identification?

34. Il ressort des réponses à la question 12 que le but de l'identification de l'article en relation avec le dessin ou modèle industriel doit être utilisé varie d'un ressort juridique à l'autre.

35. Les buts ci-après sont mentionnés :

- pour démontrer que le dessin ou modèle revendiqué est un objet susceptible de protection²¹,
- limitation de la portée de la protection du dessin ou modèle²²;
- représentation uniquement du nouveau dessin ou modèle dans un article²³;
- pour évaluer la possibilité d'application/d'utilisation ou la fonction du dessin ou modèle/de l'article²⁴;
- classification de l'article²⁵,
- définition du dessin ou modèle et aide dans les recherches sur l'état de la technique²⁶.

¹⁸ Voir les observations du Kenya concernant la question 11 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

¹⁹ Voir les observations de la Thaïlande concernant la question 11 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

²⁰ Voir les observations du Monténégro concernant la question 11 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

²¹ Voir les observations des États-Unis d'Amérique concernant la question 12 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

²² Voir les réponses du Canada et de Singapour à la question 12 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

²³ Voir les observations du Bahreïn concernant la question 12 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

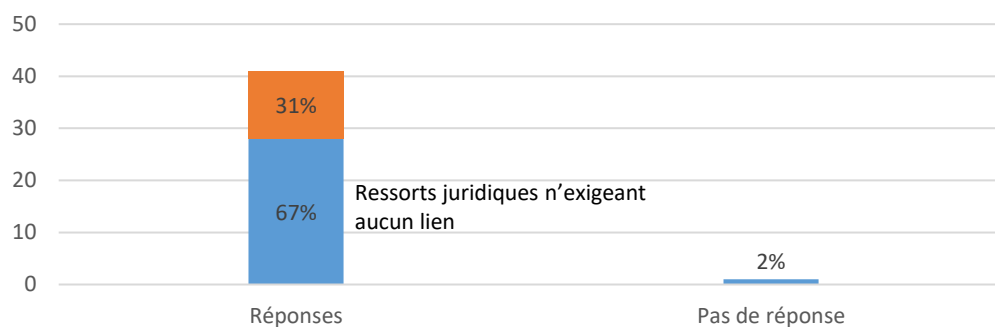
²⁴ Voir les réponses du Japon et de la République de Corée à la question 12 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

²⁵ Voir les réponses du Chili et de la Colombie à la question 12 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

²⁶ Voir la réponse d'Israël à la question 12 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

b) *Aucun lien exigé*

36. Les questions 13 à 17 s'adressaient aux participants ayant répondu "non" à la question 2, à savoir les ressorts juridiques dans lesquels l'exigence d'un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article l'est pas une condition sine qua non de l'enregistrement. Par conséquent, les pourcentages dans les questions 13 à 17 sont calculés sur la base du nombre total de réponses négatives à la question 2 (36 réponses ou 67% des ressorts juridiques ayant répondu). Pour plus de commodité, ces ressorts juridiques sont dénommés ci-après "ressorts juridiques n'exigeant aucun lien".



Question 13 – Dans votre ressort juridique, pourquoi aucun lien n'est-il exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article?

37. Il ressort des réponses à la question 13 que, dans la majorité des cas, aucun lien n'est exigé entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article en raison de la nature des nouveaux dessins et modèles technologiques, qui peuvent être utilisés dans différents articles ou environnements (67% des ressorts juridiques n'exigeant aucun lien).

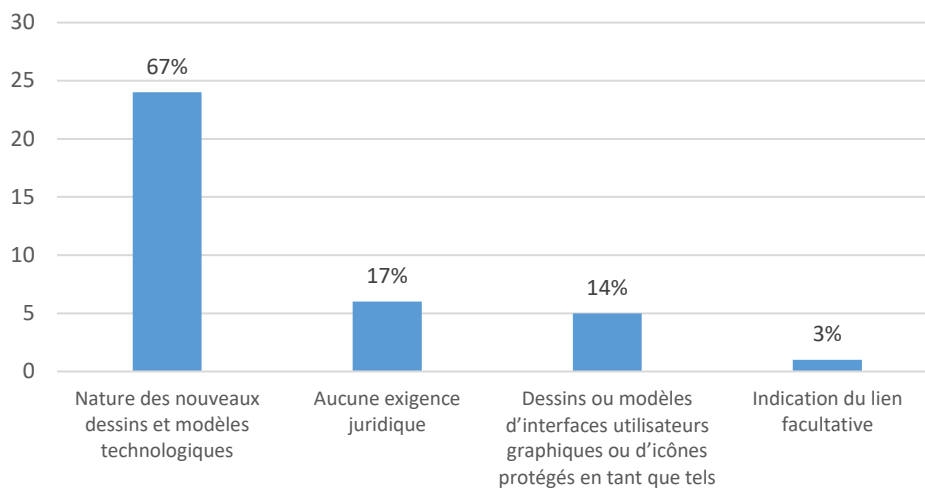
38. Autres raisons mentionnées :

- il n'existe aucune exigence juridique concernant un tel lien (17% des ressorts juridiques n'exigeant aucun lien²⁷);
- un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône peut être protégé en tant que tel (14% des ressorts juridiques n'exigeant aucun lien²⁸);
- l'indication du lien est facultative (3% des ressorts juridiques n'exigeant aucun lien²⁹).

²⁷ Voir les réponses de la Bosnie-Herzégovine, de l'Équateur, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande et du Kazakhstan à la question 13 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

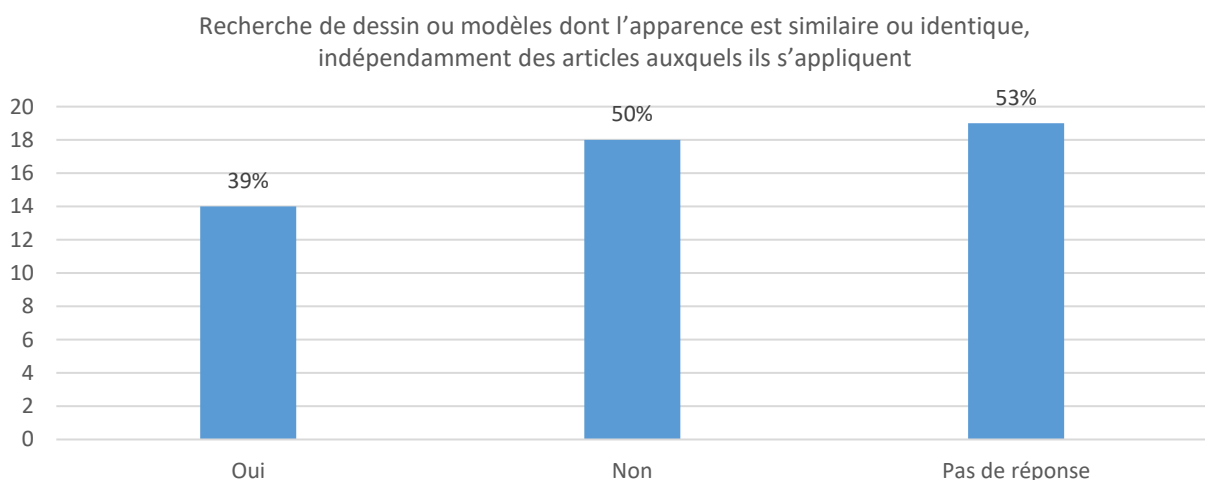
²⁸ Voir les réponses et les observations de l'Allemagne, de la Finlande, du Japon, du Royaume-Uni et de l'EUIPO concernant la question 13 dans le document SCT41/2 Rev.2.

²⁹ Voir la réponse du Brésil à la question 13 dans le document SCT/41/2 Rev.2.



Question 14 – Si aucun lien n’est exigé dans votre ressort juridique et que votre office est habilité à procéder à un examen, votre office recherche-t-il tous les dessins ou modèles dont l’apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s’appliquent?

39. Les réponses à la question 14 révèlent que les offices procédant à un examen recherchent tous les dessins ou modèles dont l’apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s’appliquent, dans plus d’un tiers des ressorts juridiques n’exigeant aucun lien (39% des ressorts juridiques n’exigeant aucun lien).



40. Les observations indiquant les raisons pour lesquelles la moitié des ressorts juridiques n’exigeant aucun lien ont répondu “non” à la question 14 sont les suivantes :

- l’office n’est pas un office procédant à un examen³⁰;
- l’examen d’office se limite à la forme uniquement³¹;
- l’examen d’office se limite à la définition de l’ordre public ou des bonnes mœurs³²;

³⁰ Voir les réponses de la Bosnie-Herzégovine, du Danemark, de l’Irlande, de l’Islande, de la Lettonie, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Tunisie dans le document SCT/41/2 Rev.2.

³¹ Voir les réponses de l’Estonie à la question 14 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

³² Voir les réponses de l’EUIPO dans le document SCT/41/2 Rev.2.

- les recherches sont limitées aux classes dans lesquelles le dessin ou modèle a été classé³³;
- aucune demande n'a été reçue pour l'heure³⁴.

Question 15 – Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique, comment les utilisateurs procèdent-ils à des recherches sur la liberté d'agir?

41. Voici les éléments qui ressortent des réponses à la question 15 :

- les utilisateurs peuvent procéder à des recherches dans la base de données des dessins et modèles enregistrés, disponible en ligne sur les sites Web officiels des offices³⁵;
- en général, les recherches sur les dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes peuvent être effectuées de la même manière que pour les autres dessins et modèles, à savoir :
 - sur la base de la classe de la classification de Locarno pour les dessins et modèles industriels³⁶, à savoir :
 - classe 14.02 Interfaces d'ordinateur;
 - classe 14.04 Interfaces sur écran d'affichage;
 - classe 14.04 Icônes;
 - classe 18.03 Polices/Fontes de caractères;
 - classe 32.00 Symboles graphiques et logos, motifs décoratifs pour surfaces, ornementation.
 - sur la base de l'indication du produit³⁷;
 - sur la base de l'image³⁸;
 - sur la base de l'indication du titulaire/concepteur/déposant³⁹.

Question 16 – Si aucun lien n'est exigé dans votre ressort juridique, l'indication d'un article est-elle : facultative, obligatoire? Quel effet cette indication a-t-elle?

42. Dans les ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire où aucun lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article n'est exigé, l'indication d'un article est facultative dans plus de la moitié de ces ressorts juridiques et obligatoire dans près de la moitié d'entre eux, comme indiqué ci-dessous :

³³ Voir les réponses de la Finlande à la question 14 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

³⁴ Voir les réponses de l'Équateur dans le document SCT/41/2 Rev.2.

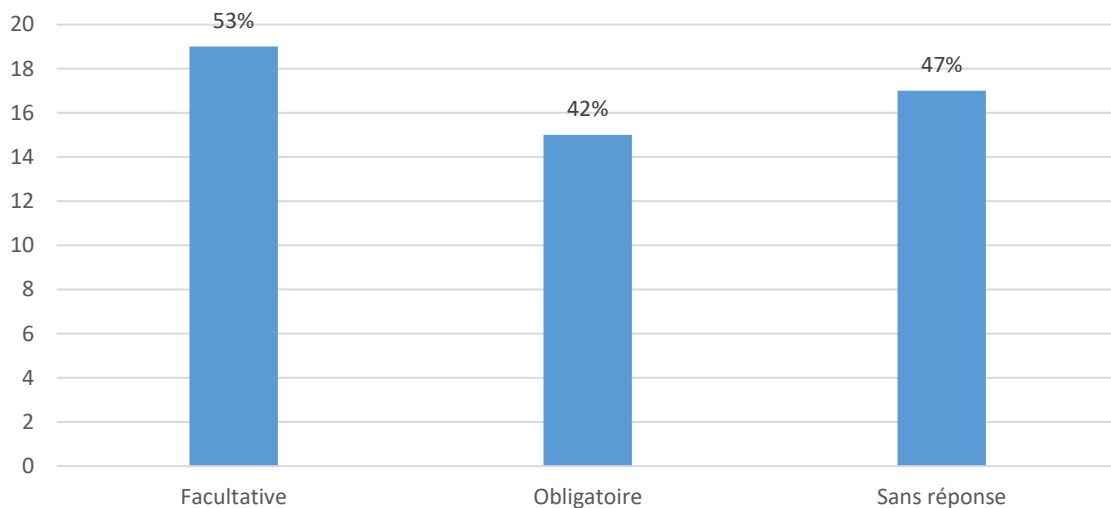
³⁵ Voir les réponses du Brésil, de l'Estonie, de la Géorgie, de la Hongrie, de la Lettonie, du Portugal, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'EUIPO à la question 15 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

³⁶ Voir les réponses du Brésil, de la Croatie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Islande, du Kazakhstan, de la Lituanie, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldova, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède, de la Turquie et de l'EUIPO à la question 15 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

³⁷ Voir les réponses de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, de la Lituanie, du Portugal et de la Turquie à la question 15 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

³⁸ Voir les réponses de la Croatie et de la Géorgie à la question 15 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

³⁹ Voir les réponses de la Croatie, du Portugal et de la Turquie à la question 15 dans le document SCT/41/2 Rev.2.



43. L'effet de l'indication de l'article varie selon les ressorts juridiques "n'exigeant pas de lien"⁴⁰. Les effets suivants sont indiqués :

- limite la portée de la protection du dessin ou modèle d'interface graphique ou d'icône à cet article⁴¹,
- indique que l'article n'est qu'une question de forme ou a des fins illustratives ou administratives aidant à la classification, ou n'a aucun effet⁴²;
- indique que l'article aide à mieux comprendre l'environnement dans lequel le dessin ou modèle est utilisé et n'affecte pas la portée de la protection⁴³.

Question 17 – Un brevet/enregistrement de dessin ou modèle peut-il être obtenu pour un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône en tant que tel s'il est représenté seul (sans article tel qu'un écran ou un dispositif)? Dans l'affirmative, le brevet/l'enregistrement de dessin ou modèle couvre-t-il l'utilisation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône revendiqué dans n'importe quel article ou environnement?

44. Un brevet/enregistrement de dessin ou modèle peut être obtenu pour un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône en tant que tel s'il est représenté seul (sans article tel qu'un écran ou un dispositif) dans tous les ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire où aucun lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou

⁴⁰ Il peut être utile de rappeler les conclusions du premier Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (document SCT/37/2 Rev.) :

"Question 17 – La protection d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône obtenue en relation avec un produit (par exemple, un smartphone) serait-elle opposable à l'utilisation de la même interface utilisateur graphique ou icône en relation avec un autre produit (par exemple, l'afficheur électronique d'une voiture)?"

Près de la moitié des participants ayant répondu indiquent que, si une interface utilisateur graphique ou une icône est protégée en relation avec un produit, elle est aussi protégée contre son utilisation en relation avec un autre produit. (49% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques et 46,25% des réponses en ce qui concerne les icônes)".

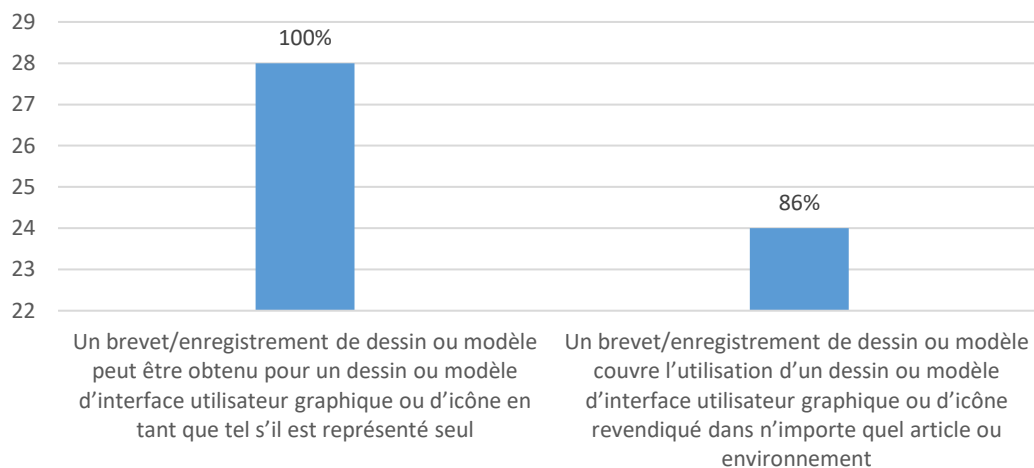
⁴¹ Voir la réponse à la question 16 de la Pologne dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁴² Voir les réponses à la question 16 de l'Allemagne, de l'Azerbaïdjan, du Brésil, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Norvège, du Portugal, de la République de Moldova, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁴³ Voir les réponses à la question 16 de la Géorgie, du Portugal, de la République dominicaine, de la Roumanie du Royaume-Uni, de la République tchèque et de l'EU IPO dans le document SCT/41/2 Rev.2.

d'icône et un article n'est exigé (100% de ressorts juridiques "n'exigeant pas de lien" sur 28 réponses)⁴⁴.

45. Dans 86% de ces ressorts juridiques, le brevet/l'enregistrement de dessin ou modèle couvre l'utilisation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône revendiqué dans n'importe quel article ou environnement.



QUESTIONS CONCERNANT LES MÉTHODES AUTORISÉES PAR LES OFFICES POUR LA REPRÉSENTATION DES DESSINS ET MODÈLES ANIMÉS (Questions 18 à 26)

Question 18 – Dans votre ressort juridique, quelles méthodes de représentation les déposants peuvent-ils utiliser pour demander la protection de dessins et modèles animés? Veuillez préciser toute condition supplémentaire :

46. Les méthodes de représentation les plus répandues dont disposent les déposants pour demander la protection de dessins ou modèles animés sont les suivantes :

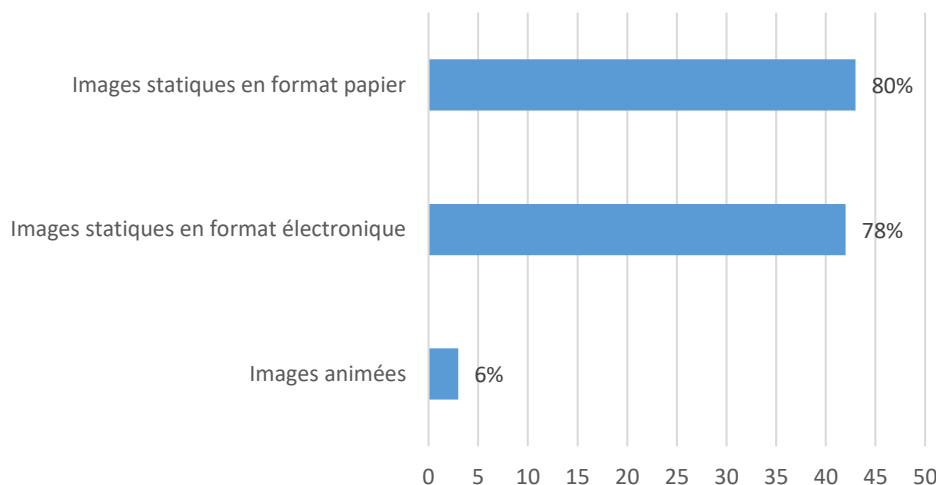
- images statiques en format papier (77% des ressorts juridiques ayant répondu);
- images statiques en format électronique (77% des ressorts juridiques ayant répondu).

⁴⁴ Il peut être utile de rappeler les conclusions du premier Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (document SCT/37/2 Rev.) :

“Question 7 – Une interface utilisateur graphique ou une icône peut-elle être brevetée/enregistrée en tant que telle (c'est-à-dire, indépendamment du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée : p. ex. : smartphone, tablette, écran d'ordinateur)?

Les interfaces utilisateurs graphiques peuvent être brevetées/enregistrées en tant que telles dans 69% des ressorts juridiques ayant répondu. Les icônes peuvent être brevetées/enregistrées en tant que telles dans 67% des ressorts juridiques.”

47. Les déposants ne peuvent représenter des dessins et modèles animés en utilisant des images animées que dans 6% des ressorts juridiques ayant répondu (quatre)⁴⁵. Dans deux cas, les ressorts indiquent que les images animées sont traitées comme des vues de référence ou sont uniquement considérées comme un moyen technique supplémentaire de visualiser le dessin et ne remplacent pas les vues statiques classiques⁴⁶.



48. En ce qui concerne les images statiques en format électronique, il existe des exigences quant au format de fichier et à la taille maximale. Bien qu'ils varient d'un ressort juridique à l'autre, les formats de fichier les plus utilisés sont .pdf, .jpeg, .tiff, .png et .gif.

49. Des exigences supplémentaires quant au format, à la taille, aux vues, aux cadres d'animation existent dans plusieurs ressorts juridiques ayant répondu⁴⁷.

Question 19 – Lorsque, dans votre ressort juridique, le choix existe entre plusieurs méthodes différentes de représentation, laquelle est la plus souvent utilisée par les déposants?

50. Lorsque le choix existe entre plusieurs méthodes différentes de représentation, les méthodes les plus souvent utilisées par les déposants pour représenter des dessins et modèles animés sont les suivantes :

- images statiques en format électronique (57% des ressorts juridiques ayant répondu);
- images statiques en format papier (37% des ressorts juridiques ayant répondu).

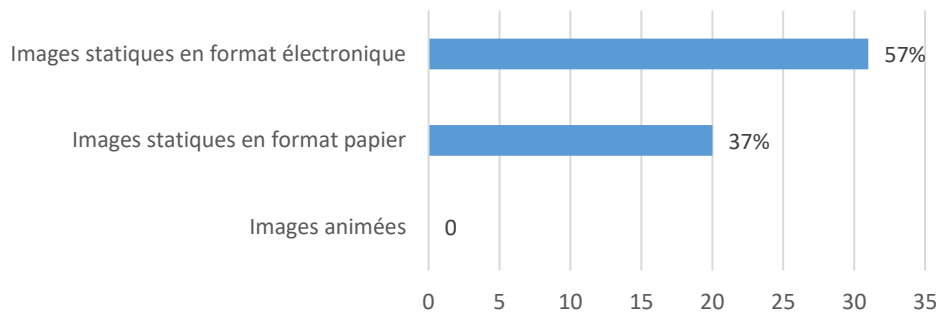
⁴⁵ Il peut être utile de rappeler les conclusions du premier Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (document SCT/37/2 Rev.) :

“Question 4 – Comment une interface utilisateur graphique, une icône ou une police/fonte de caractères peut-elle être représentée dans une demande de brevet de dessin ou modèle ou une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel dans votre ressort juridique?”

Dans trois ressorts juridiques ayant répondu (5% des réponses), d'autres formats qui permettent une représentation précise du dessin ou modèle (par exemple, les fichiers vidéo ou audio, les fichiers de modélisation en 3D comme 3DS, DWG, DWF, IGES, 3DM) sont admis pour les interfaces utilisateurs graphiques et les icônes.”

⁴⁶ Voir les observations de la République de Corée et de l'EU IPO concernant la question 18 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁴⁷ Voir les réponses à la question 18 du Brésil, de la Croatie, de la Géorgie, de l'Irlande, d'Israël, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Roumanie, de la Thaïlande et de l'EU IPO dans le document SCT/41/2 Rev.2.



51. Les observations concernant la question 19 révèlent que, dans certains ressorts juridiques, la majorité des demandes sont déposées par voie électronique⁴⁸. Les représentations des dessins et modèles sont transférées directement par les déposants, les images statiques en format électronique représentant de loin la méthode de dépôt la plus utilisée par les déposants.

52. Dans d'autres ressorts juridiques⁴⁹, si la majorité des demandes sont toujours déposées sur papier, la part des demandes électroniques a augmenté au fil des années.

Question 20 – Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales concernant le contenu d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèles animés? Si OUI, veuillez préciser :

53. Les réponses à la question 20 révèlent ceci :

- Il n'y a pas de conditions supplémentaires ou spéciales concernant le contenu d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèles animés dans 56% des ressorts juridiques ayant répondu⁵⁰;
- Il existe des conditions supplémentaires ou spéciales pour les dessins et modèles animés dans 26% des ressorts juridiques ayant répondu.

⁴⁸ Voir les observations du Bahreïn, de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni concernant la question 19 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁴⁹ Voir les observations du Canada, de la Géorgie et du Mexique concernant la question 19 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁵⁰ Ces informations confirment les conclusions du premier Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (document SCT/37/2 Rev.) :

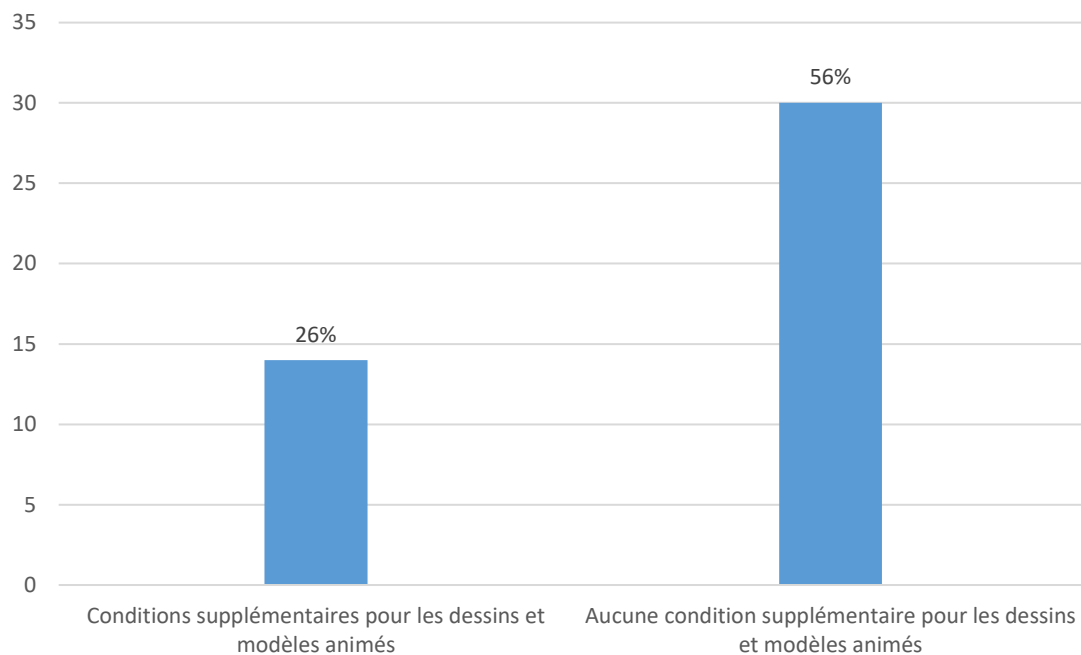
"Question 5 – Y a-t-il des conditions supplémentaires ou spéciales qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées (images avec effet de mouvement, de transformation, de transition, de changement de couleur ou autre)?"

Il y a pratiquement autant de ressorts juridiques qui prévoient ces conditions supplémentaires ou spéciales (33% des réponses pour les interfaces utilisateurs graphiques et 31,25% des réponses pour les icônes) que de ressorts juridiques qui ne le font pas (37,5% des réponses pour les interfaces utilisateurs graphiques et 39% des réponses pour les icônes).

Question 6 – Quelles sont les exigences supplémentaires ou particulières qui s'appliquent aux interfaces utilisateurs graphiques ou aux icônes animées?"

Parmi les ressorts juridiques qui demandent des conditions supplémentaires ou spéciales pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées, les séries d'images statiques qui montrent une séquence d'une interface utilisateur graphique ou d'une icône animée sont acceptées à l'unanimité (100% des réponses).

Pour plus d'un tiers des répondants, il s'agit de la seule condition supplémentaire ou spéciale pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées (42% des réponses pour les interfaces utilisateurs graphiques et 43% pour les icônes). "Les autres conditions supplémentaires ou spéciales pour les interfaces utilisateurs graphiques ou les icônes animées sont les suivantes : – une description (dans 48% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques et dans 47% des réponses en ce qui concerne les icônes); – une déclaration de nouveauté (dans 19% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques et dans 20% des réponses en ce qui concerne les icônes)."



54. Le plus souvent, les conditions supplémentaires incluent une série d'images statiques figurant l'animation à différents moments⁵¹ et/ou une description illustrant le processus dynamique de la demande⁵².

Question 21 – Lorsque des fichiers vidéo peuvent être utilisés par les déposants pour représenter des dessins et modèles animés dans votre ressort juridique :

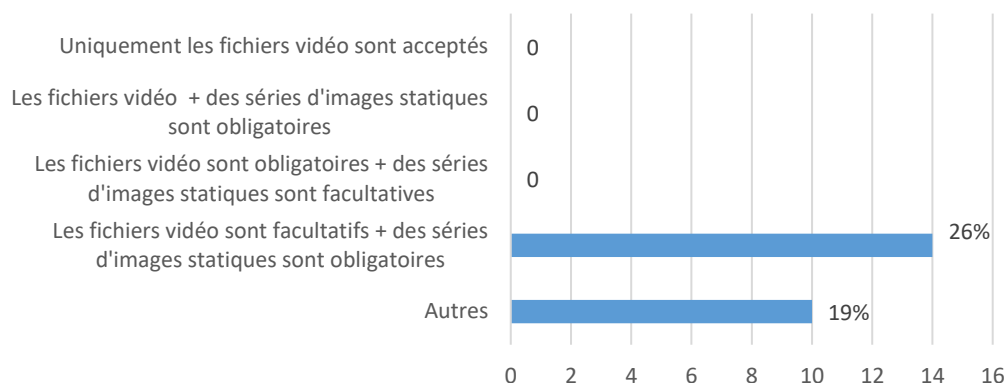
- **Uniquement les fichiers vidéo sont acceptés**
- **Les fichiers vidéo + des séries d'images statiques sont obligatoires**
- **Les fichiers vidéo sont obligatoires + des séries d'images statiques sont facultatives**
- **Les fichiers vidéo sont facultatifs + des séries d'images statiques sont obligatoires**
- **Autres**

55. Vingt-quatre ressorts juridiques ont répondu à la question 21 (45% des ressorts juridiques ayant répondu). Les réponses révèlent ceci :

- les fichiers vidéo *uniquement* ne sont pas acceptés comme moyen de représentation dans les ressorts juridiques ayant répondu;
- les fichiers vidéo ne sont pas obligatoires dans les ressorts juridiques ayant répondu qui les acceptent;
- les déposants doivent représenter des dessins et modèles animés au moyen d'une série d'images statiques qui peut être accompagnée, au choix du déposant, d'un fichier vidéo illustrant l'animation dans 26% des ressorts juridiques ayant répondu.

⁵¹ Voir les réponses à la question 20 de la Chine, de la Croatie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Géorgie, d'Israël, de la Lettonie, de la Norvège, de la Pologne, de la République de Corée, de Singapour et de l'EU IPO dans le document SCT/41/2 Rev.2.

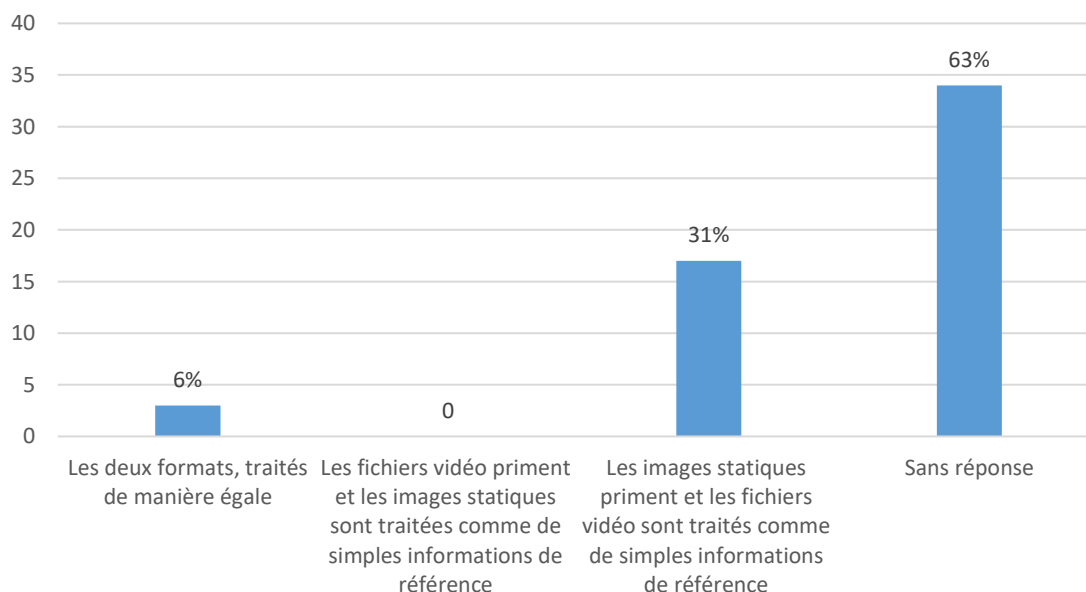
⁵² Voir les réponses à la question 20 des États-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de la Norvège et de Singapour dans le document SCT/41/2 Rev.2.



56. Il peut être déduit des observations concernant la question 21, que la plupart des ressorts juridiques ayant répondu n'acceptent pas les fichiers vidéo comme moyen de représentation des dessins et modèles animés⁵³.

Question 22 – Lorsque la demande contient à la fois des séries d'images statiques et des fichiers vidéo, quel format détermine l'étendue de la protection ?

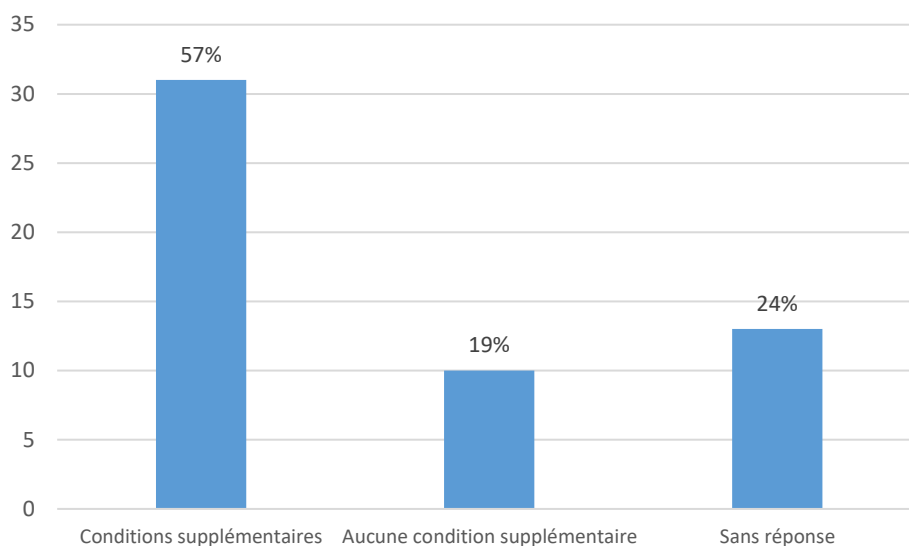
57. Lorsque la demande contient à la fois des séries d'images statiques et des fichiers vidéo, les images statiques priment sur les fichiers vidéo qui sont traités comme de simples informations de référence dans tous les ressorts juridiques ayant répondu à la question 22 (31% des ressorts juridiques ayant répondu).



⁵³ Voir les observations de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Colombie, du Danemark, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Géorgie, de l'Islande, d'Israël, du Japon, de la Lettonie, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie et des États-Unis d'Amérique concernant la question 21 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

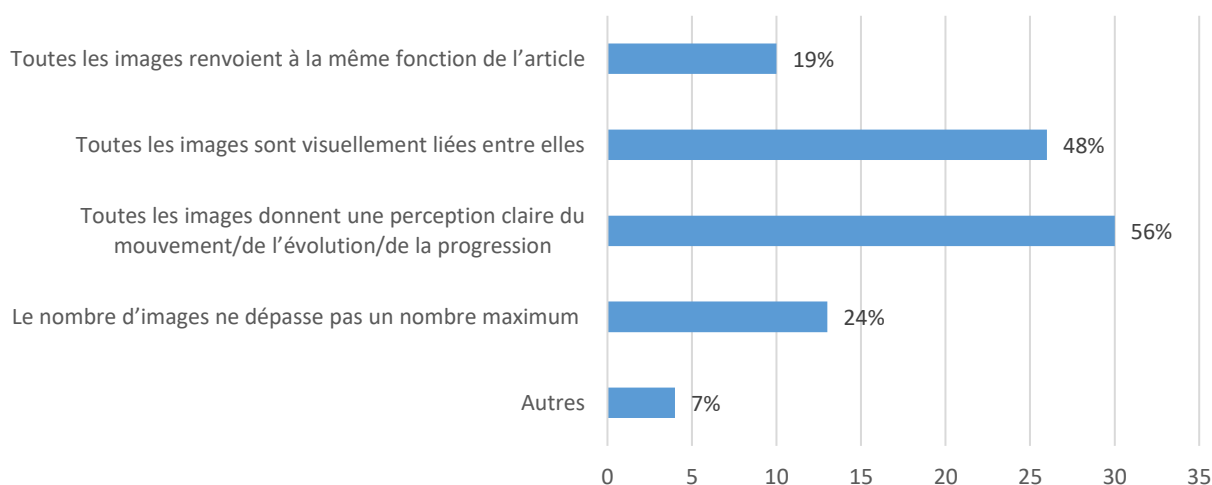
Question 23 – Lorsque les dessins et modèles animés sont représentés par des séries d’images statiques ou une séquence de dessins ou de photographies, des conditions supplémentaires sont-elles imposées concernant les images? Si OUI, veuillez préciser :

58. La plupart des ressorts juridiques ayant répondu prévoient une ou plusieurs conditions supplémentaires concernant les images ou la séquence de dessins ou de photographies représentant des dessins et modèles animés (57% des ressorts juridiques ayant répondu).



59. Les conditions supplémentaires les plus fréquentes sont les suivantes :

- toutes les images donnent une perception claire du mouvement/de l’évolution/de la progression (56% des ressorts juridiques ayant répondu);
- toutes les images sont visuellement liées entre elles (48% des ressorts juridiques ayant répondu);
- le nombre d’images ne dépasse pas un nombre maximum qui varie d’un ressort juridique à l’autre (24% des ressorts juridiques ayant répondu).



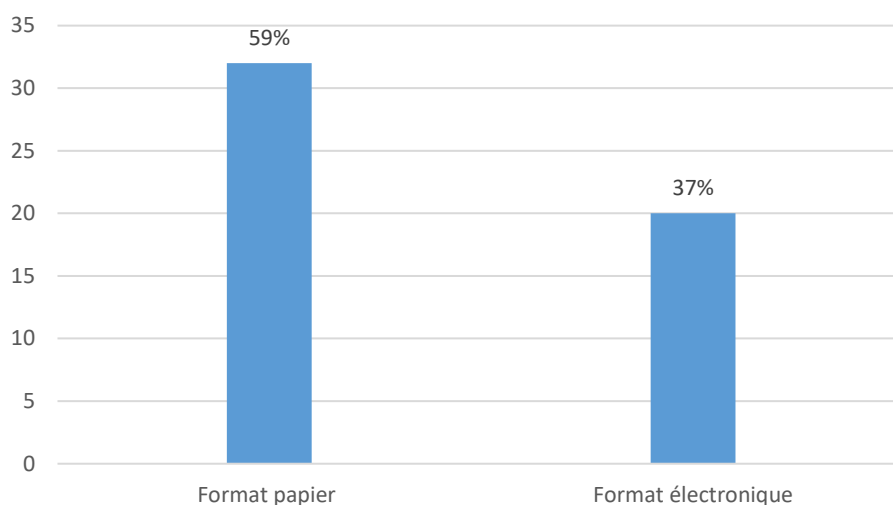
60. Dans la catégorie “autres” (7% des ressorts juridiques ayant répondu), les ressorts ont indiqué les conditions suivantes :

- l’unité du dessin ou modèle⁵⁴;
- les conditions prévues dans le cadre du programme 6 de convergence de l’EUIPO⁵⁵.

Question 24 – Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils enregistrés?

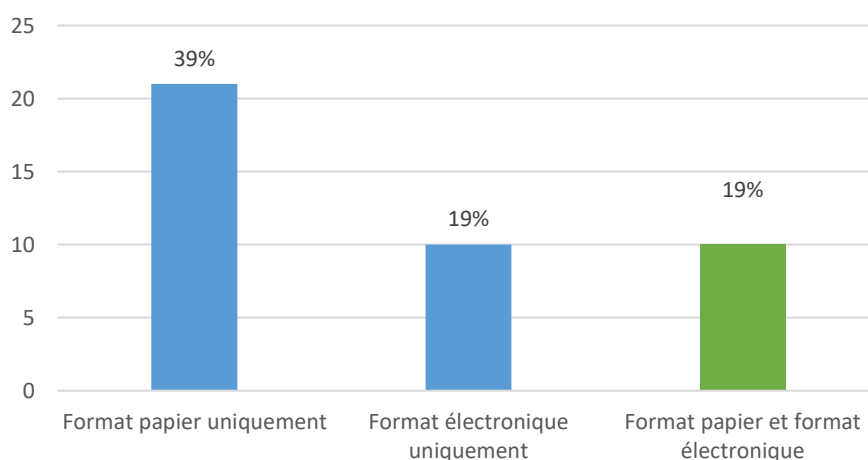
61. Les ressorts juridiques ayant répondu délivrent des brevets/enregistrements de dessins ou modèles dans les formats suivants :

- format papier (59%);
- format électronique (37%).



62. Il ressort des réponses que certains ressorts juridiques ayant répondu délivrent des brevets/enregistrements de dessins ou modèles dans les formats suivants :

- format papier uniquement (39%);
- format électronique uniquement (19%);
- format papier et format électronique (19%).



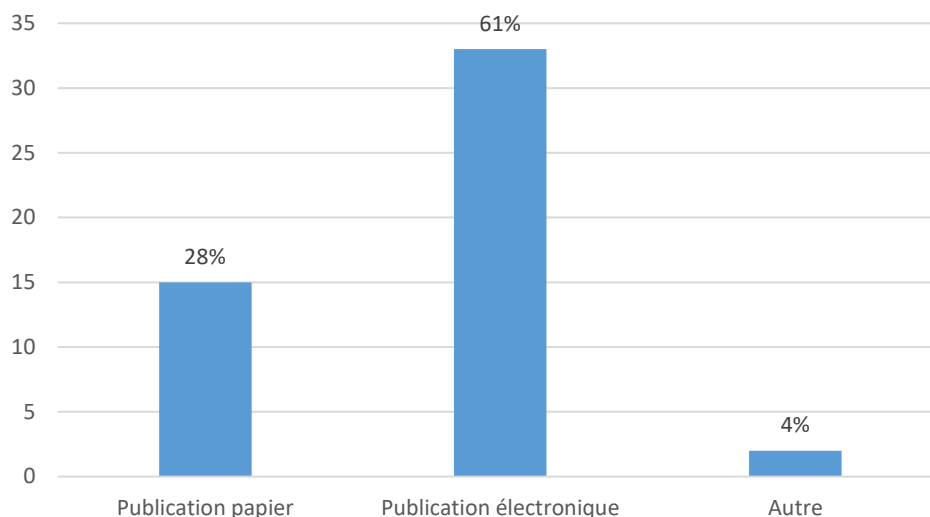
⁵⁴ Voir les observations du Mexique concernant la question 23 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁵⁵ Voir les observations du Danemark, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de l’OBPI et de l’EUIPO concernant la question 23 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

Question 25 – Dans quel format les dessins et modèles animés sont-ils publiés?

63. Dans les ressorts juridiques ayant répondu, les dessins et modèles animés sont publiés de la manière suivante :

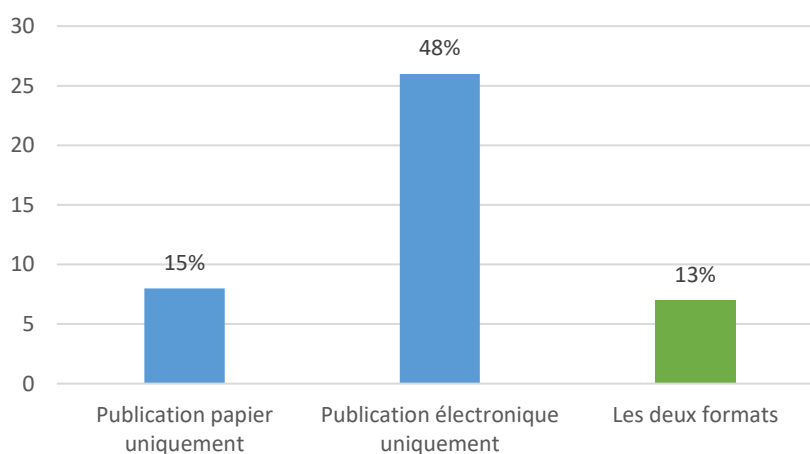
- publication papier (28% des ressorts juridiques ayant répondu);
- publication électronique (61% des ressorts juridiques ayant répondu).



64. Dans la catégorie “autres”, un ressort juridique⁵⁶ a indiqué que l’office ne procède pas à la publication des enregistrements de dessins ou modèles industriels (p. ex. dans un journal ou bulletin). Cependant, les demandes rendues publiques figurent dans la base de données sur les dessins et modèles industriels. L’office met également à la disposition du public des copies papier, qui peuvent être consultées en personne par l’intermédiaire du Centre de services à la clientèle.

65. Il ressort des réponses que, dans certains ressorts juridiques, les brevets/enregistrements de dessins ou modèles sont publiés de la manière suivante :

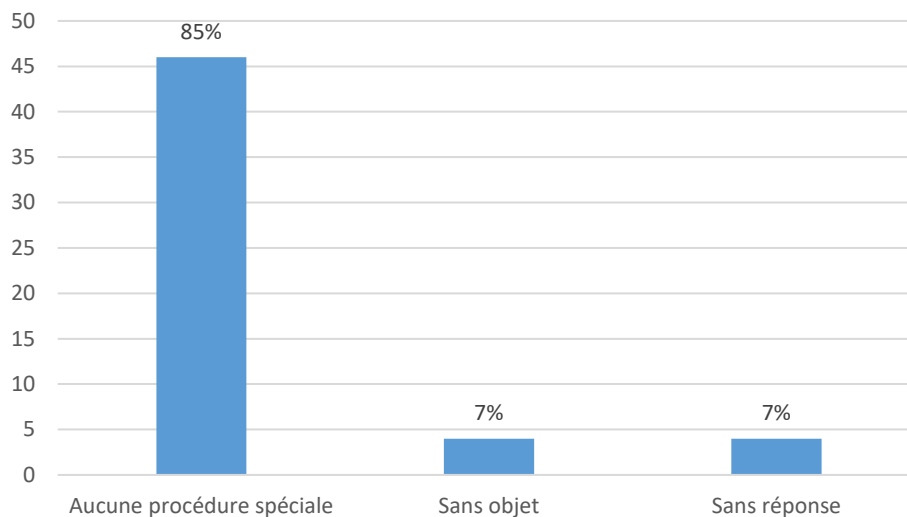
- publication papier uniquement (15% des ressorts juridiques ayant répondu);
- publication électronique uniquement (48% des ressorts juridiques ayant répondu).
- publication papier et électronique (13% des ressorts juridiques ayant répondu);



⁵⁶ Voir les observations du Canada concernant la question 25 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

Question 26 – Existe-t-il des procédures de publication spéciales pour les dessins et modèles animés?

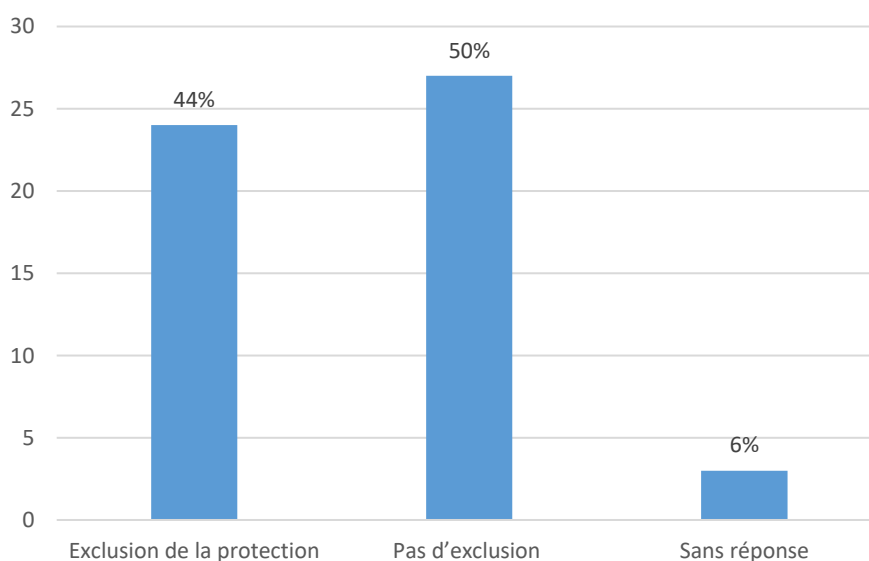
66. Il ressort des réponses à la question 26 que, dans la grande majorité des ressorts juridiques ayant répondu (85%), il n'existe pas de procédures de publication spéciales pour les dessins et modèles animés.



QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES (Questions 27 à 39)

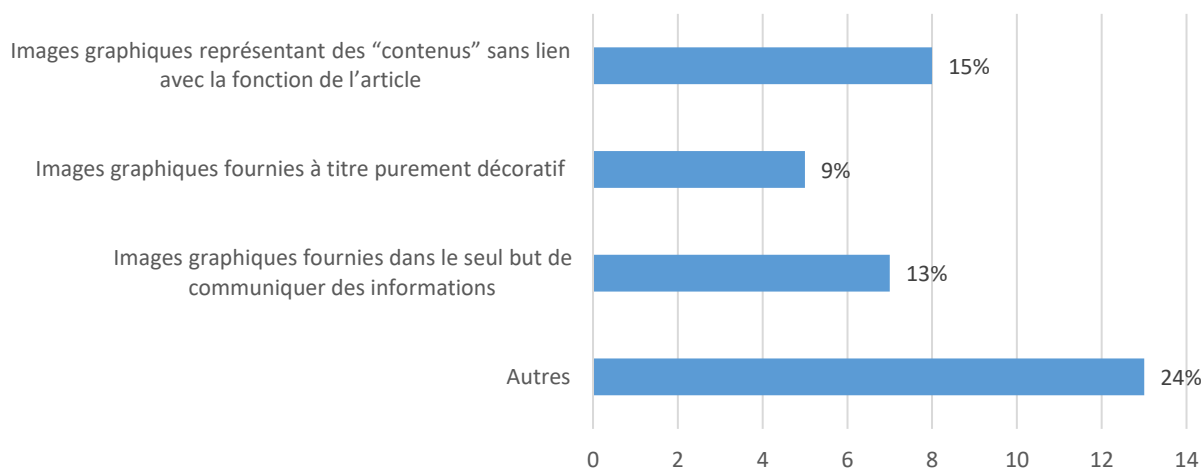
Question 27 – Dans votre ressort juridique, certaines images graphiques sont-elles exclues de la protection en vertu de la loi sur les dessins et modèles? Dans l’AFFIRMATIVE, parmi les types d’images ci-après, lesquels sont-ils exclus de la protection? Dans l’AFFIRMATIVE, comment l’exclusion est-elle justifiée? Dans l’AFFIRMATIVE, comment les images graphiques qui font l’objet de la protection sont-elles définies?

67. Près de la moitié des ressorts juridiques ayant répondu (44%) excluent un ou plusieurs types d’images graphiques de la protection en vertu de la loi sur les dessins et modèles.



Les types d'images suivants sont exclus de la protection dans ces ressorts juridiques :

- les images graphiques représentant des “contenus” sans lien avec la fonction de l'article (p. ex. une scène d'un film ou des images tirées d'un jeu sur ordinateur ou télévisé) (15% des ressorts juridiques ayant répondu);
- les images graphiques fournies dans le seul but de communiquer des informations (13% des ressorts juridiques ayant répondu);
- les images graphiques fournies à titre purement décoratif (telles qu'un fond d'écran) (9% des ressorts juridiques ayant répondu).



68. Dans la catégorie “autres” (24% des ressorts juridiques ayant répondu), certains ressorts indiquent des images qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui ne peuvent pas être enregistrées en vertu d'autres conditions juridiques de fond ou de forme⁵⁷.

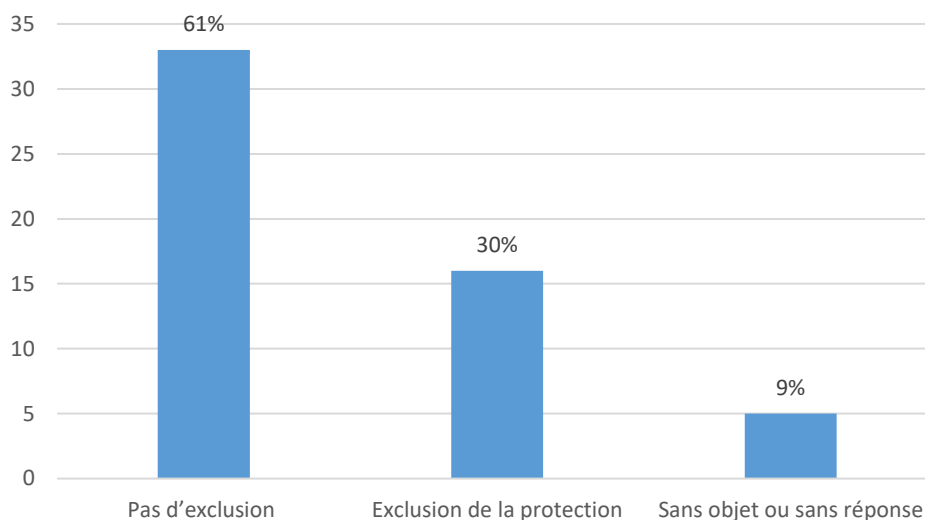
69. Il ressort des réponses à la question 27 que le fait que certains types d'images soient exclus de la protection est justifié, dans certains ressorts juridiques ayant répondu, par le non-respect des conditions juridiques prévues dans la législation nationale, telles que la définition du dessin ou modèle, les motifs de refus ou les conditions de représentation⁵⁸.

⁵⁷ Voir les observations du Canada, du Costa-Rica, des États-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, de la Lettonie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'EUIPO concernant la question 27 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁵⁸ Voir les réponses à la question 27 de la Chine, d'Israël, du Japon, de la Lituanie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie et de la Thaïlande dans le document SCT/41/2 Rev.2.

Question 28 – Dans votre ressort juridique, certains types de dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes sont-ils exclus de la protection en tant que dessin ou modèle? Si OUI, veuillez préciser :

70. Près d’un tiers des ressorts juridiques ayant répondu (30%) excluent de la protection certains types de dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes⁵⁹.



71. Les réponses mentionnent le plus souvent les motifs d’exclusion de la protection ci-après pour certains types de dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques ou d’icônes :

- non-conformité à la définition légale de dessin ou modèle;
- dessins et modèles contraires à l’ordre public ou aux bonnes mœurs;
- les signes communiqués en vertu de l’article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- l’état de la technique, y compris les marques et le droit d’auteur bénéficiant d’une protection antérieure;
- les dessins et modèles qui sont déterminés exclusivement par une fonction technique.

⁵⁹ Il peut être utile de rappeler les conclusions du premier Questionnaire sur les dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques, d’icônes et de polices/fontes de caractères (document SCT/37/2 Rev.) :

“Question 13 – Dans la mesure où votre office de propriété intellectuelle procède à un examen quant au fond des demandes de brevet ou d’enregistrement de dessin ou modèle industriel, quels sont les critères applicables aux demandes de protection d’une interface utilisateur graphique, d’une icône ou d’une police/fonte de caractères?”

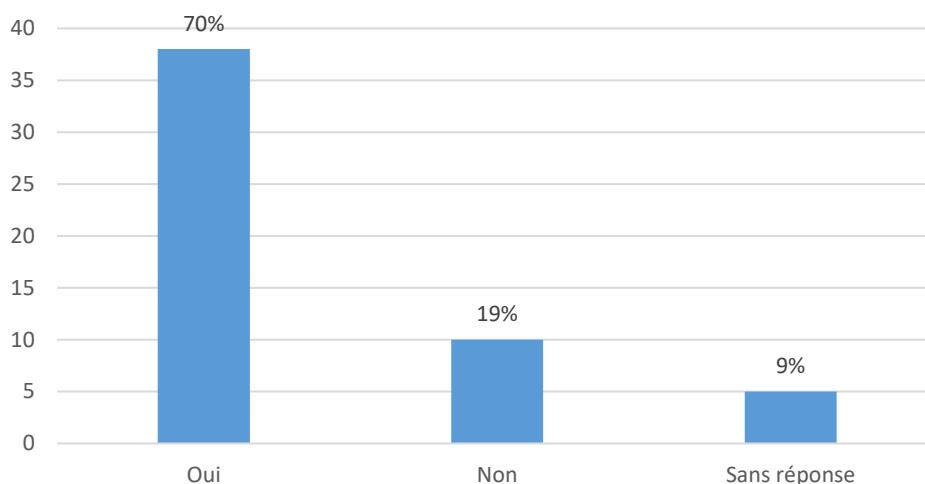
Il ressort des réponses reçues que la grande majorité des offices de propriété intellectuelle examinent la conformité d’une interface utilisateur graphique, d’une icône ou d’une police/fonte de caractères avec l’ordre public et les bonnes mœurs (89% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, 91% des réponses en ce qui concerne les icônes et 87,5% des réponses en ce qui concerne les polices/fontes de caractères). Plus de la moitié des répondants indique procéder à un examen de la nouveauté (59,25% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, 58% des réponses en ce qui concerne les icônes et 52% des réponses en ce qui concerne les polices/fontes de caractères).

Question 14 – Les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères diffèrent-ils de ceux qui s’appliquent aux autres dessins et modèles industriels?

Presque tous les répondants (97% des réponses en ce qui concerne les interfaces utilisateurs graphiques, 98% des réponses en ce qui concerne les icônes et 86,5% des réponses en ce qui concerne les polices/fontes de caractères) indiquent que les critères applicables aux interfaces utilisateurs graphiques, aux icônes et aux polices/fontes de caractères ne diffèrent pas de ceux qui s’appliquent aux autres dessins et modèles industriels.”

Question 29 – Dans votre ressort juridique, une partie d’un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique (c’est-à-dire, certains éléments seulement du dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique) peut-elle être protégée? Dans l’AFFIRMATIVE, comment? Dans l’affirmative, une partie d’un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique peut-elle être protégée si elle n’apparaît que dans certaines circonstances⁶⁰?

72. Une partie d’un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique peut être protégée dans la plupart des ressorts juridiques ayant répondu (70%).



73. Il ressort des réponses qu’en général le déposant doit indiquer la partie du dessin ou modèle dont la protection est demandée en lignes pleines et la partie non demandée en lignes discontinues, de la même manière que pour les autres dessins ou modèles partiels⁶¹.

74. Dans certains cas⁶², le déposant a le choix de ne représenter que la partie dont la protection est demandée ou de représenter le dessin ou modèle entier en utilisant un avertissement visuel ou graphique (lignes en pointillés/discontinues, ombre) pour la partie dont la protection n’est pas demandée.

75. Dans un ressort juridique ayant répondu⁶³, le déposant ne doit représenter que la partie revendiquée du dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique en traits pleins.

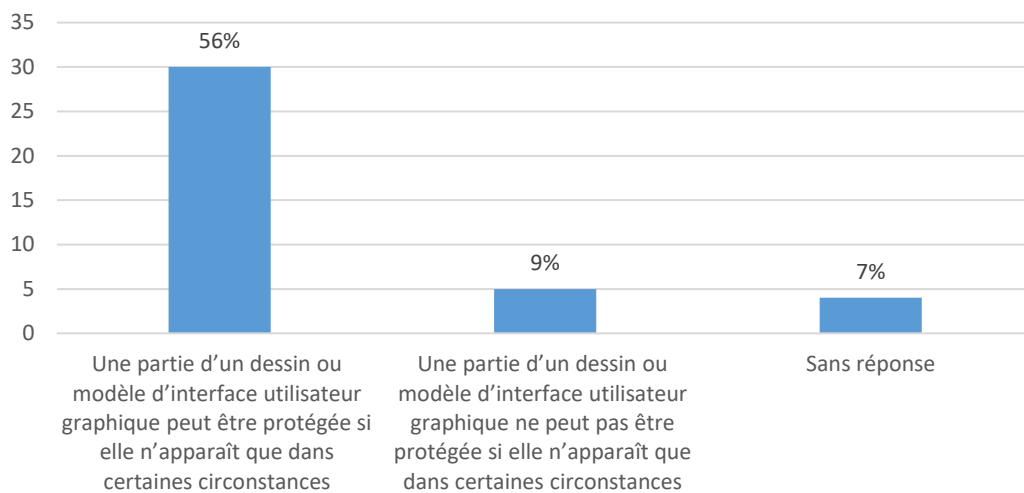
76. À la question de savoir si une partie d’un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique peut être protégée si elle n’apparaît que dans certaines circonstances, 56% des ressorts juridiques ont répondu “oui” et 9% “non”.

⁶⁰ Par exemple, dans une application de navigation : “alertes sous forme d’icônes” qui apparaissent en cas de bouchons ou d’accidents, etc.

⁶¹ Voir les réponses à la question 29 du Bahreïn, du Danemark, des États-Unis d’Amérique, de la France, d’Israël, du Japon, de la Lituanie, du Mexique, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de Singapour, de la Slovaquie et de l’OBPI dans le document SCT/41/2 Rev.2.

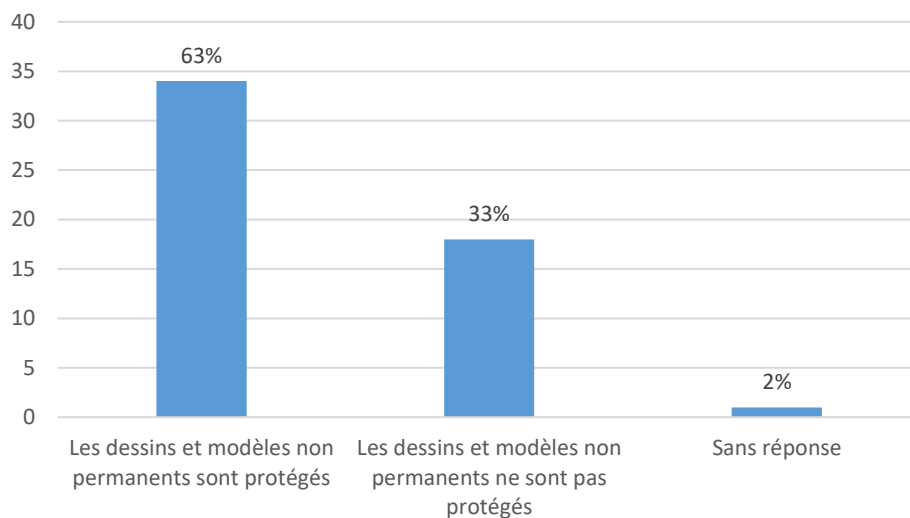
⁶² Voir les réponses à la question 29 de l’Allemagne, de la Croatie, de la République tchèque et de la Suisse dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁶³ Voir la réponse du Brésil à la question 29 dans le document SCT/41/2 Rev.2.



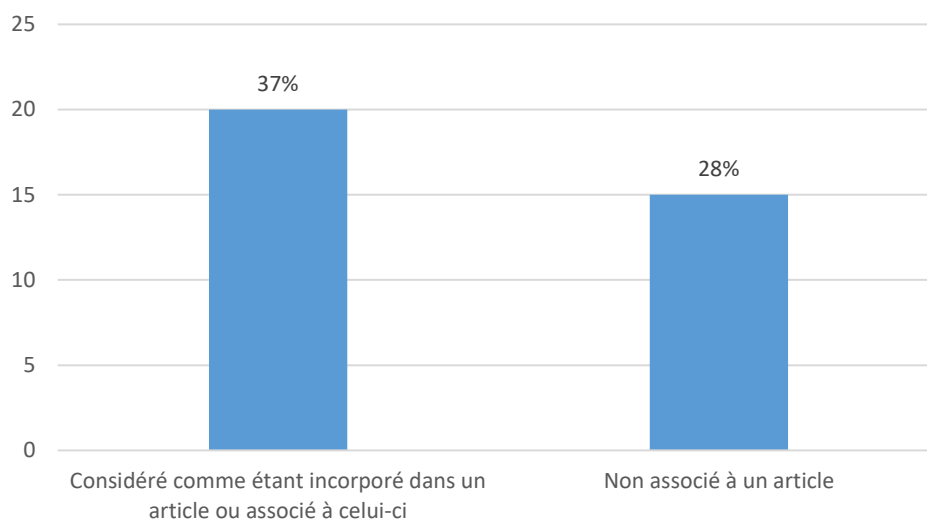
Question 30 – Dans votre ressort juridique, une protection est-elle accordée aux dessins et modèles qui ne sont pas permanents⁶⁴? Dans l’AFFIRMATIVE, le dessin ou modèle non permanent est-il considéré comme étant incorporé dans un article ou associé à celui-ci? Dans l’AFFIRMATIVE, quel est cet article?

77. Les dessins ou modèles non permanents sont protégés dans la majorité des ressorts juridiques ayant répondu (63%).



⁶⁴ La note de bas de page 14 du questionnaire (annexe II du document SCT/41/2 Rev.) est libellée comme suit : “Les exemples suivants portent sur des dessins ou modèles non permanents : le motif figurant sur un abat-jour, qui n’est apparent que si la lampe est allumée; des bas de femmes, dont le motif n’est visible que lorsqu’ils sont portés; des motifs figurant sur des articles gonflables, par exemple des ballons gonflables, des jouets aquatiques ou des matelas gonflables, qui ne sont pas apparents sans l’air comprimé qui leur donne forme, un dessin fait avec de l’eau dans une fontaine, un clavier laser et la projection d’un compteur de vitesse ou d’un panneau de commande radio sur le pare-brise d’une voiture. Voir la contribution des États-Unis d’Amérique qui évoque Hruby, 373 F.2d 997, 153 USPQ 61 (CCPA 1967), p. 6.”

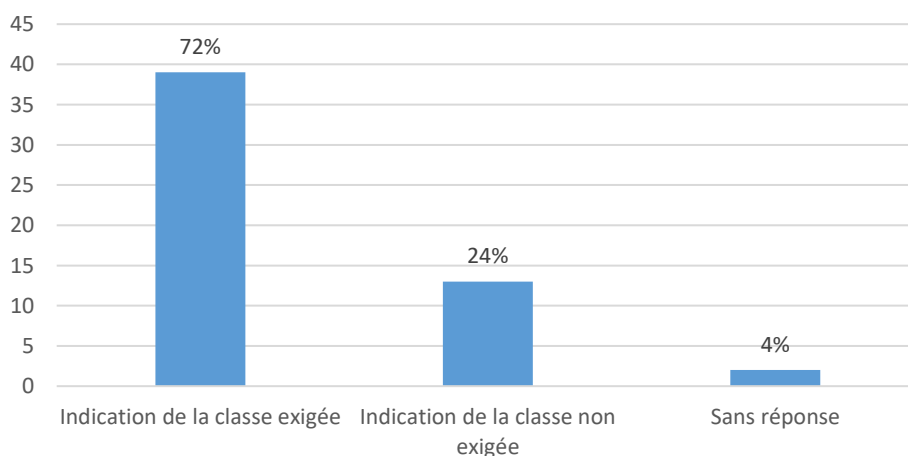
78. Dans plus d'un tiers des ressorts juridiques ayant répondu (37%), le dessin ou modèle non permanent est considéré comme étant incorporé dans un article ou associé à celui-ci.



79. Il ressort de certaines observations concernant la question 30 que l'article doit être celui auquel le dessin ou modèle non permanent est attaché ou appliqué, ou celui qui permet de révéler le dessin ou modèle non permanent ou de le rendre visible dans certaines circonstances⁶⁵. L'article est généralement désigné dans l'indication du produit ou défini dans la revendication de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle.

Question 31 – Dans votre ressort juridique, l'indication de la classe est-elle requise dans la demande d'enregistrement du dessin ou modèle? Dans l'AFFIRMATIVE, quel système de classement votre office applique-t-il? Si la classe est attribuée par l'office, le déposant peut-il remettre en cause ou former recours contre la décision de classement? Existe-t-il une exception pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes?

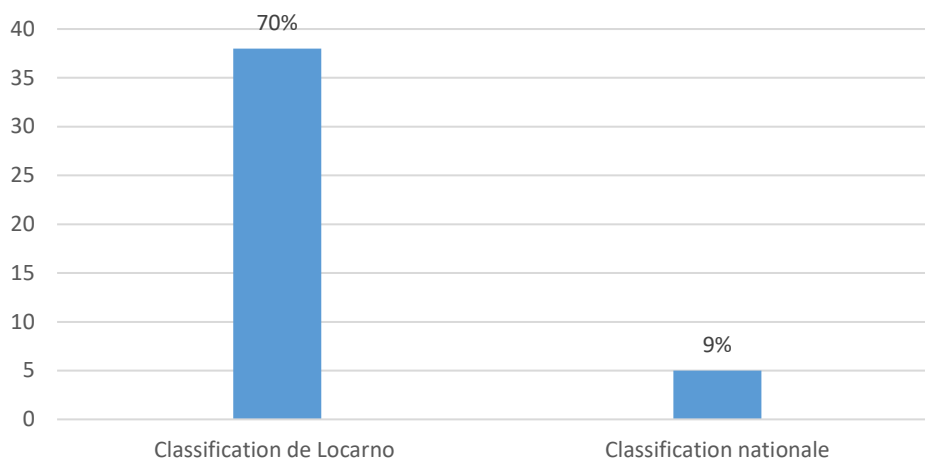
80. La plupart des ressorts juridiques ayant répondu (72%) exigent l'indication de la classe dans la demande de dessin ou modèle.



⁶⁵ Voir les réponses à la question 30 de la Colombie, du Costa-Rica, d'Israël, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de la République dominicaine, de Singapour, de la Slovaquie et de la Suède dans le document SCT/41/2 Rev.2.

81. Il ressort des réponses à la question 31 ce qui suit :

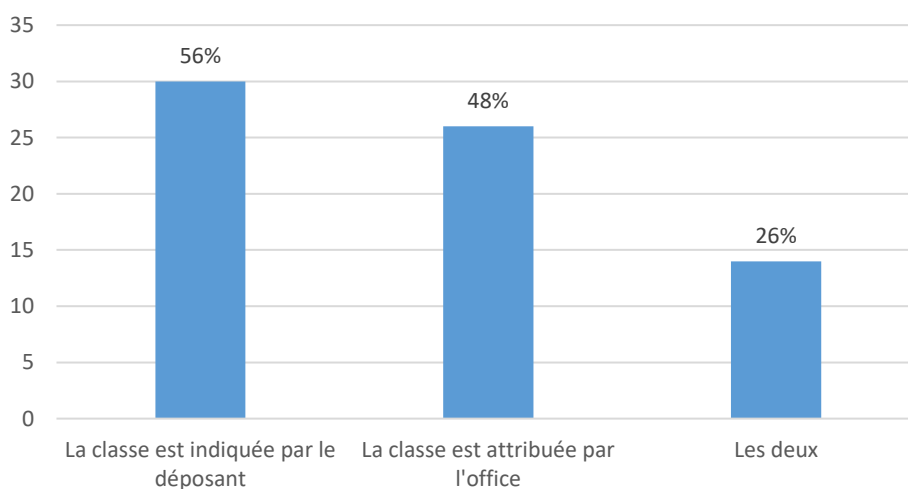
- la classification de Locarno aux fins de l'enregistrement des dessins et modèles industriels, instituée par l'Arrangement de Locarno (1968), est utilisée dans 70% des ressorts juridiques ayant répondu;
- un système de classement national est utilisé dans 9% des ressorts juridiques ayant répondu.



82. Un seul ressort juridique⁶⁶ utilise à la fois la classification de Locarno et un système de classement national (2% des ressorts juridiques ayant répondu).

83. Les réponses à la question 31 révèlent également ceci :

- la classe est indiquée par le déposant dans 56% des ressorts juridiques ayant répondu;
- la classe est attribuée par l'office dans 48% des ressorts juridiques ayant répondu;
- les deux options sont possibles dans 26% des ressorts juridiques ayant répondu.

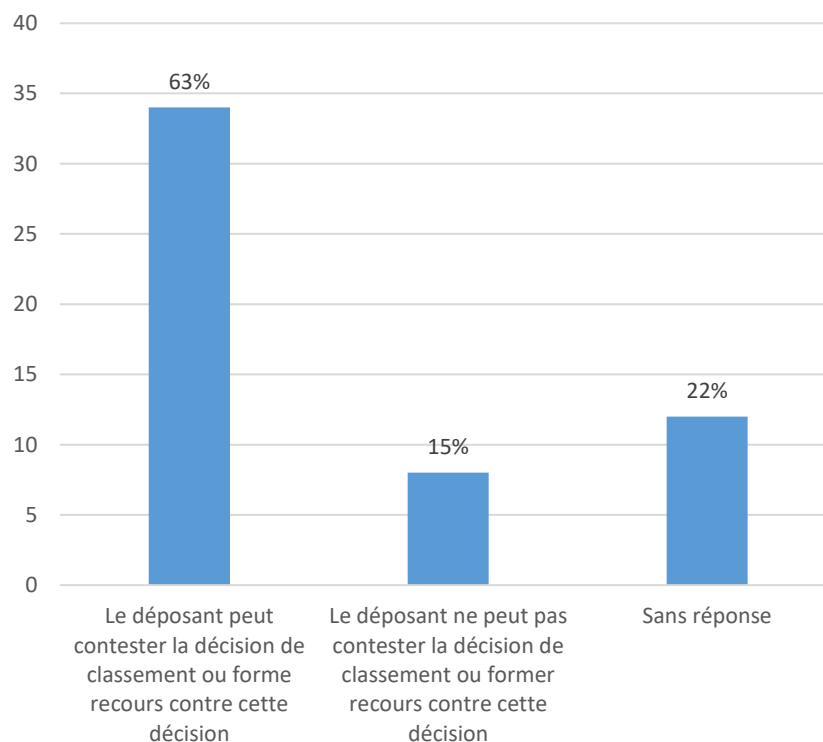


⁶⁶ Voir la réponse des États-Unis d'Amérique à la question 31 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

84. Il ressort de ces observations que, dans plusieurs ressorts juridiques ayant répondu où la classe peut ou doit être indiquée par le déposant, l'office peut la modifier ou la compléter⁶⁷.

85. Dans certains ressorts juridiques⁶⁸, l'indication de la classification de Locarno n'est pas obligatoire mais la demande d'enregistrement de dessin ou modèle doit désigner le ou les produits auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou appliqué. La désignation du ou des produits doit être établie de manière à faire apparaître clairement leur nature et à permettre le classement de chaque produit.

86. Le déposant peut contester la décision de classement de l'office ou former recours contre cette décision dans la plupart des ressorts juridiques ayant répondu (63%).



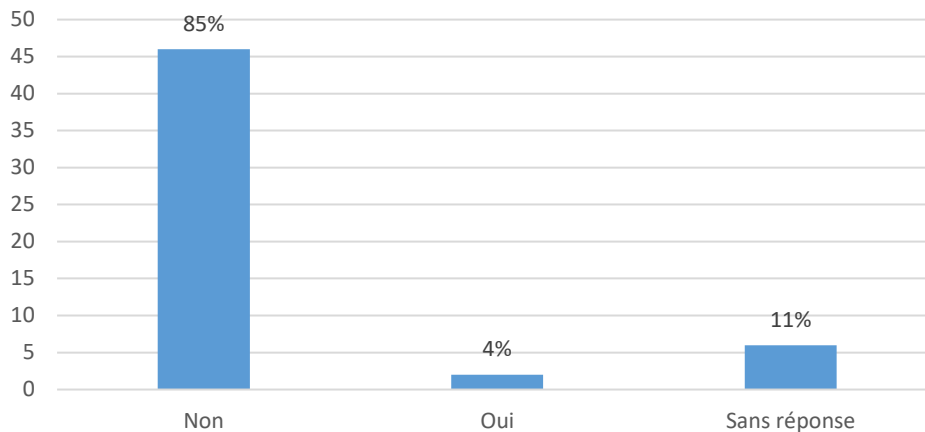
87. Dans deux ressorts juridiques ayant répondu, où il n'est pas possible de contester la décision de classement ou de former recours contre cette décision, les déposants peuvent toutefois fournir des informations sur ce qu'ils pensent être le classement correct. Cependant, la décision finale revient à l'office⁶⁹.

88. En ce qui concerne l'existence éventuelle d'exceptions en matière de classement pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes, la plupart des réponses sont négatives (85% des ressorts juridiques ayant répondu).

⁶⁷ Voir les observations du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Danemark, de la Fédération de Russie, d'Israël, du Portugal, de la République dominicaine, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Suède concernant la question 31 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁶⁸ Voir les observations de l'Islande et de l'EIPO concernant la question 31 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁶⁹ Voir les observations du Canada et de la Nouvelle-Zélande concernant la question 31 dans le document SCT/41/2 Rev.2.



89. Un ressort (2% des ressorts juridiques ayant répondu)⁷⁰ indique qu'il existe une exception en matière de classement pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes : une interface utilisateur graphique doit se voir attribuer deux symboles de classement, à savoir la classe 14.04 de la classification de Locarno et la classe appliquée à l'article.

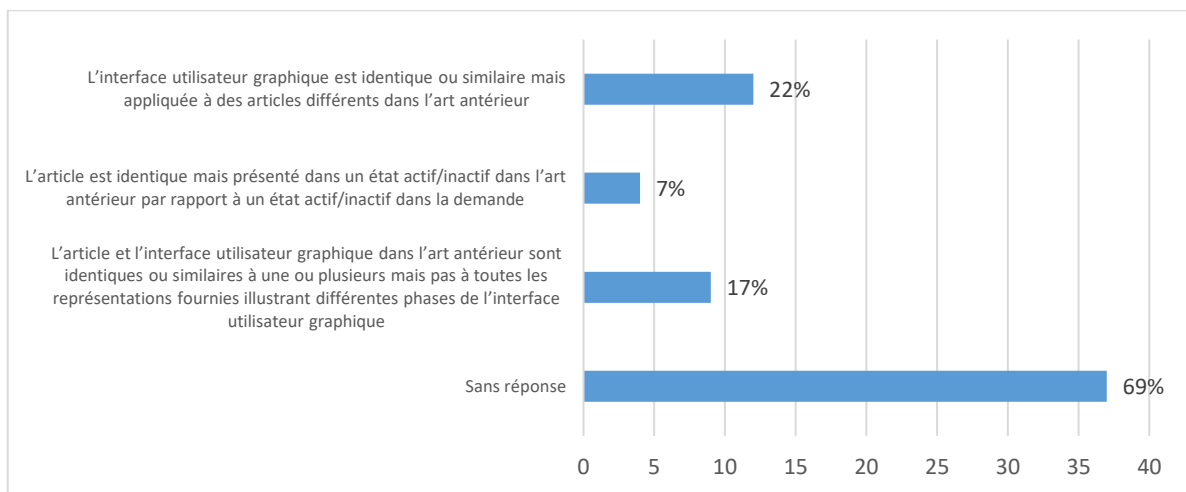
Question 32 – Lorsque les interfaces utilisateurs graphiques sont appliquées à un article, comment sont-elles examinées en termes de poids donné aux éléments visuels?

90. Lorsqu'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique est appliqué à un article, il est examiné en termes de poids donné aux éléments visuels, de la manière suivante :

- l'interface utilisateur graphique est identique ou similaire mais appliquée à des articles différents dans l'art antérieur (22% des ressorts juridiques ayant répondu);
- l'article et l'interface utilisateur graphique dans l'art antérieur sont identiques ou similaires à une ou plusieurs mais pas à toutes les représentations fournies illustrant différentes phases de l'interface utilisateur graphique (17% des ressorts juridiques ayant répondu);
- l'article est identique mais présenté dans un état actif/inactif⁷¹ dans l'art antérieur par rapport à un état actif/inactif dans la demande (7% des ressorts juridiques ayant répondu).

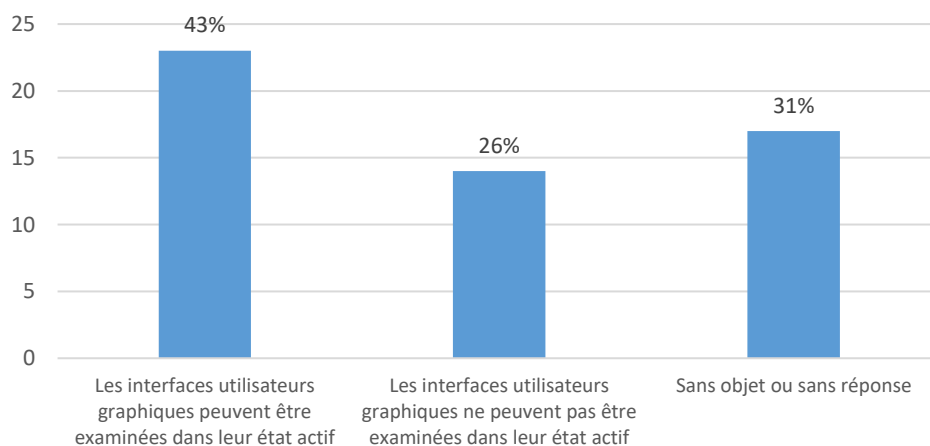
⁷⁰ Voir les observations de la Chine concernant la question 31 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

⁷¹ La note de bas de page 15 du questionnaire (annexe II du document SCT/41/2 Rev.) explique comme suit les termes "état inactif" et "état actif" : Aux fins du présent questionnaire, le terme "état inactif" renvoie à l'apparence de l'article avant l'interaction avec l'utilisateur, par exemple l'utilisateur qui allume ou met en marche le dispositif qui contient le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique, ou interagit autrement avec celui-ci. Le terme "état actif" renvoie au dessin ou modèle tel qu'il apparaît après l'interaction ou durant l'utilisation par l'utilisateur.



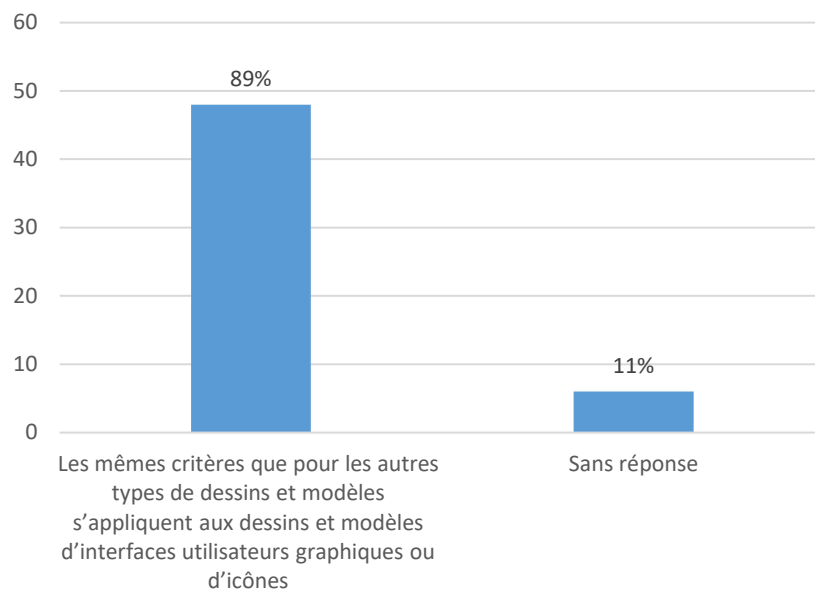
Question 33 – Votre législation autorise-t-elle l'examen des interfaces utilisateurs graphiques dans leur état actif? Dans la NÉGATIVE, la pratique de l'office consiste-t-elle à les examiner dans leur état actif?

91. Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques peuvent être examinés dans leur état actif dans moins de la moitié des ressorts juridiques ayant répondu (43%).



Question 34 – Dans votre ressort juridique, s'agissant des atteintes, les critères applicables aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes sont-ils les mêmes que ceux applicables aux autres types de dessins et modèles? Dans la NÉGATIVE, en quoi sont-ils différents?

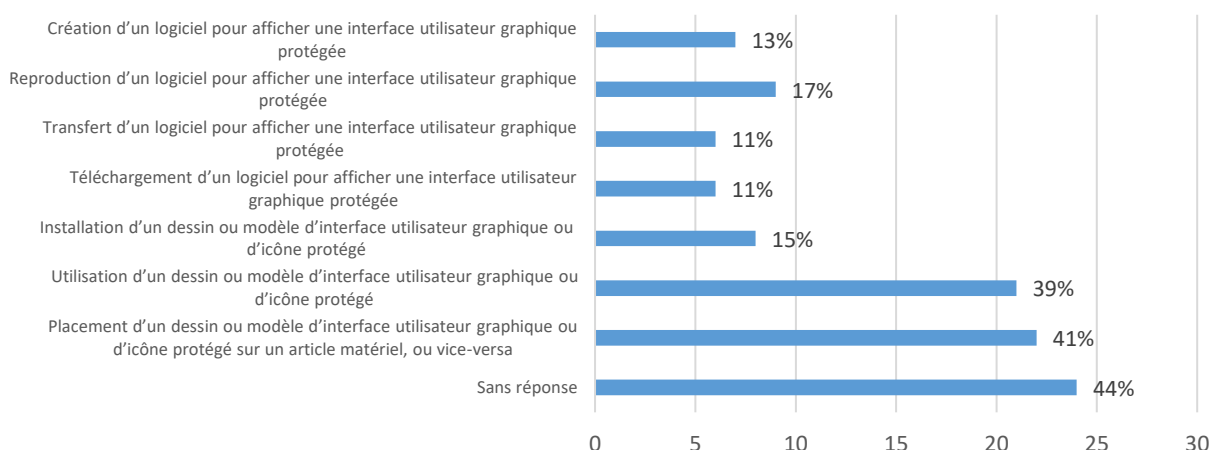
92. Quatre-vingt-neuf pour cent des ressorts juridiques ont répondu à la question 34. Tous indiquent que, en matière d'atteinte, les mêmes critères que pour les autres types de dessins et modèles s'appliquent aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes.



Question 35 – Dans votre ressort juridique, parmi les actes ci-après, lesquels constituent une atteinte aux droits de dessin ou modèle?

93. Seuls 56% des ressorts juridiques ont répondu à la question 35. Dans plus d'un tiers d'entre eux, les actes suivants constituent des atteintes aux droits de dessin ou modèle :

- l'utilisation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé (dans 39% des ressorts juridiques ayant répondu);
- le placement d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône protégé sur un article matériel, ou vice-versa (dans 41% des ressorts juridiques ayant répondu).

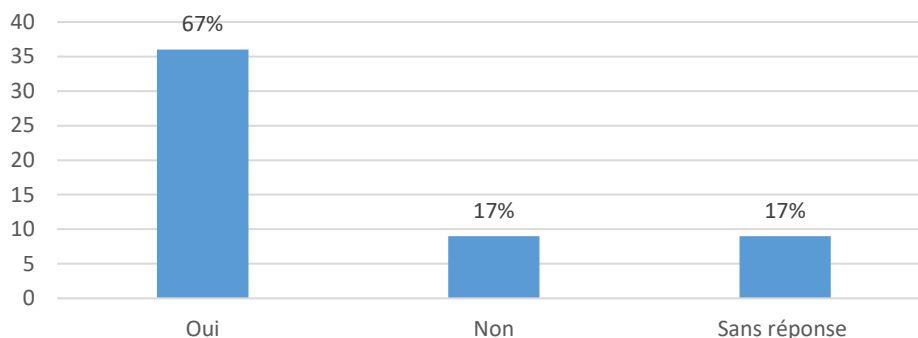


94. Plusieurs ressorts⁷² indiquent l'impossibilité de répondre avec précision à la question 35 en raison d'un manque de jurisprudence ou parce que cette question relève de la compétence des tribunaux.

⁷² Voir les observations de l'Espagne, de la Finlande, l'Irlande, du Japon, de la Norvège, du Pakistan, du Royaume-Uni, de l'OBPI et de l'EUIPO concernant la question 35 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

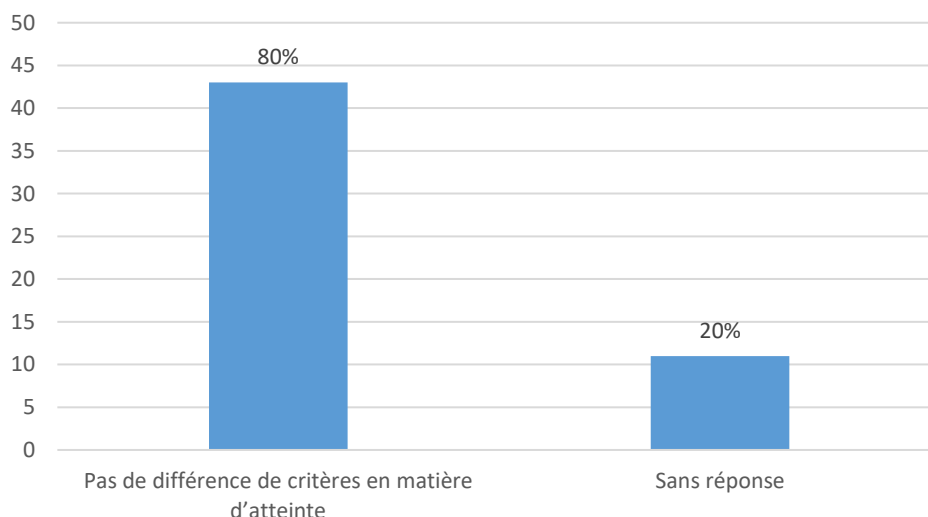
Question 36 – Dans votre ressort juridique, un seul enregistrement de dessin ou modèle peut-il couvrir l'utilisation du dessin ou modèle à la fois dans un environnement physique et virtuel ou informatique?

95. Les réponses à la question 36 révèlent que, dans deux tiers des ressorts juridiques ayant répondu (67%), un seul enregistrement de dessin ou modèle couvre l'utilisation du dessin ou modèle à la fois dans un environnement physique et virtuel ou informatique.



Question 37 – Dans votre ressort juridique, s'agissant des atteintes, les critères diffèrent-ils suivant l'environnement virtuel/électronique particulier dans lequel le dessin ou modèle est utilisé? Dans l'AFFIRMATIVE, comment les environnements sont-ils définis? Dans l'AFFIRMATIVE, un seul enregistrement de dessin ou modèle permettrait-il de protéger le dessin ou modèle dans chacun de ces environnements variés?

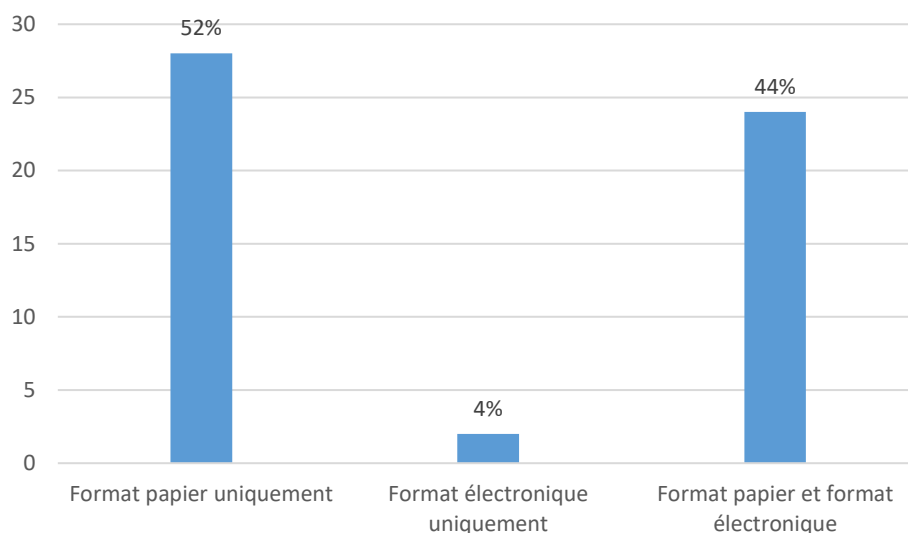
96. Quatre-vingts pour cent des ressorts juridiques ont répondu à la question 37. Tous indiquent que, s'agissant des atteintes, il n'y a pas de différence de critères suivant l'environnement virtuel/électronique particulier dans lequel le dessin ou modèle est utilisé.



Question 38 – Dans quel format votre office fournit-il les documents aux fins des revendications de priorité? Les documents peuvent-ils être certifiés? Dans l’AFFIRMATIVE, comment sont-ils certifiés? Des modalités particulières s’appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés?

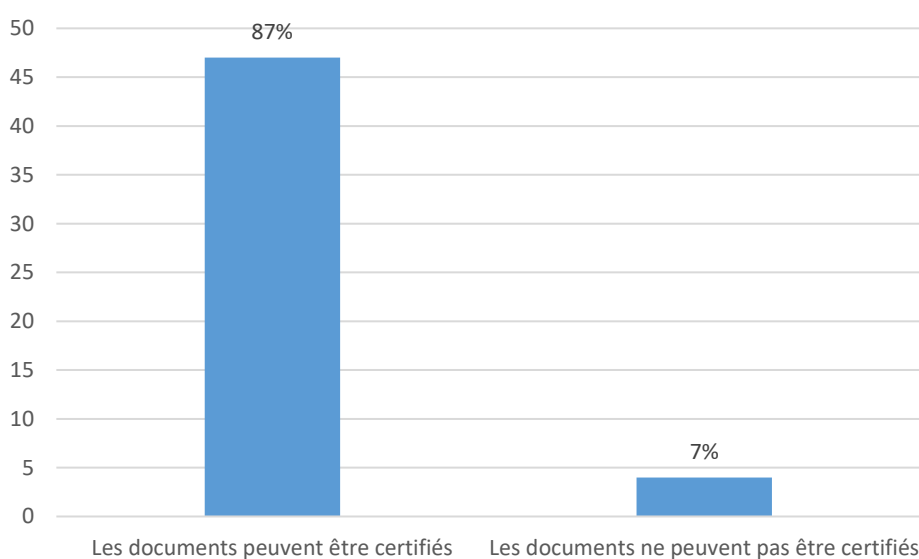
97. Les offices fournissent les documents aux fins des revendications de priorité dans les formats suivants :

- format papier uniquement (52% des ressorts juridiques ayant répondu);
- format électronique uniquement (4% des ressorts juridiques ayant répondu);
- format papier et format électronique (44% des ressorts juridiques ayant répondu).



98. Deux ressorts juridiques ayant répondu ont indiqué que l’office fournissait des documents aux fins des revendications de priorité au format électronique uniquement⁷³.

99. Les documents de priorité peuvent être certifiés dans la plupart des ressorts juridiques ayant répondu (87%).



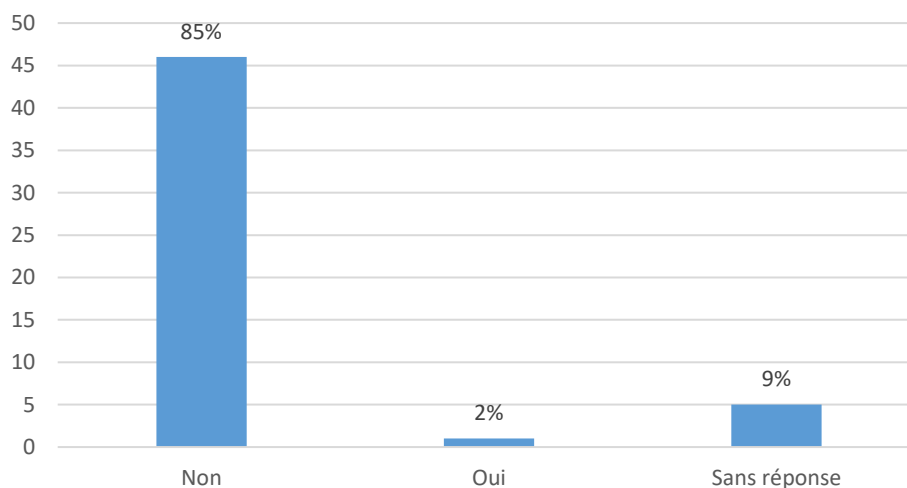
⁷³ Voir les réponses du Bahreïn et de la Turquie à la question 38 dans le document SCT/41/2 Rev.2.

100. Dans les ressorts juridiques ayant répondu où les documents peuvent être certifiés, cela se fait selon l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- impression sur papier spécial;
- signature d'un employé de l'office;
- apposition d'un tampon ou d'un cachet;
- inclusion d'un paragraphe d'accord juridique;
- authentification au moyen du ruban de l'office;
- par l'intermédiaire du Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS);
- signature électronique ou tampon électronique;
- autocertification depuis un dispositif de gestion en ligne des dossiers.

101. Dans plusieurs ressorts juridiques ayant répondu, les documents aux fins des revendications de priorité sont signés et cachetés par l'office⁷⁴.

102. Quant à la question de savoir si des modalités particulières s'appliquent aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés, la réponse est "Non" dans 85% des ressorts juridiques ayant répondu.



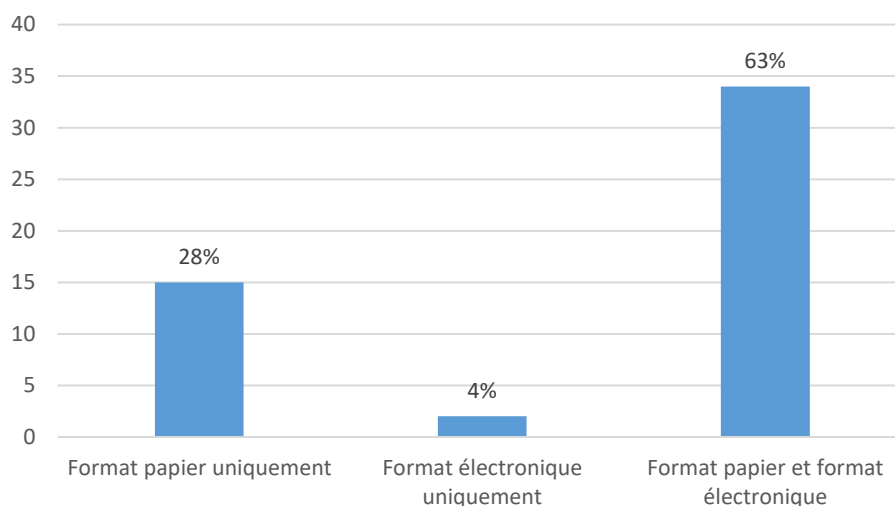
Question 39 – Quel format de documents votre office accepte-t-il pour les revendications de priorité? Votre office exige-t-il que les documents de priorité soient certifiés? Des modalités particulières s'appliquent-elles aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés? Si OUI, veuillez préciser :

103. Les offices acceptent les documents aux fins des revendications de priorité dans les formats suivants :

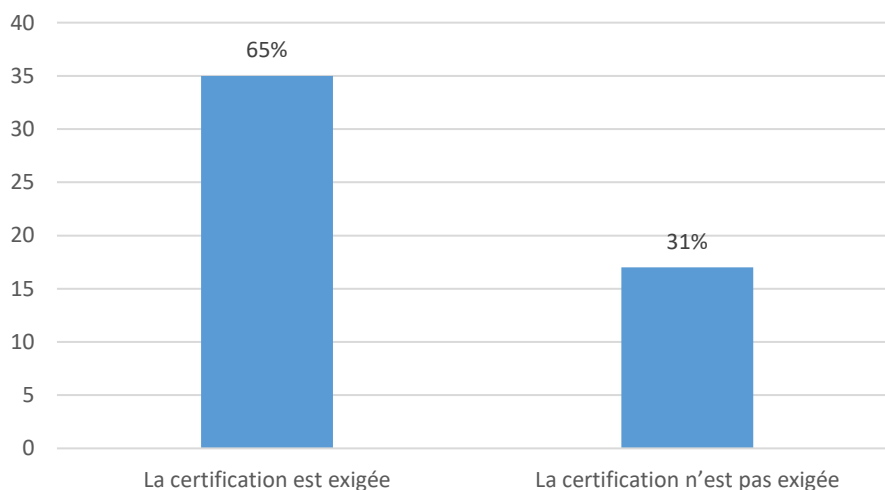
- format papier uniquement (28% des ressorts juridiques ayant répondu);
- format électronique uniquement⁷⁵ (4% des ressorts juridiques ayant répondu);
- format papier et format électronique (63% des ressorts juridiques ayant répondu).

⁷⁴ Voir les réponses à la question 38 de la Bosnie-Herzégovine, l'Équateur, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, de la Lituanie, de la République de Moldova, de la République dominicaine et de la Roumanie dans le document SCT/41/2 Rev.2.

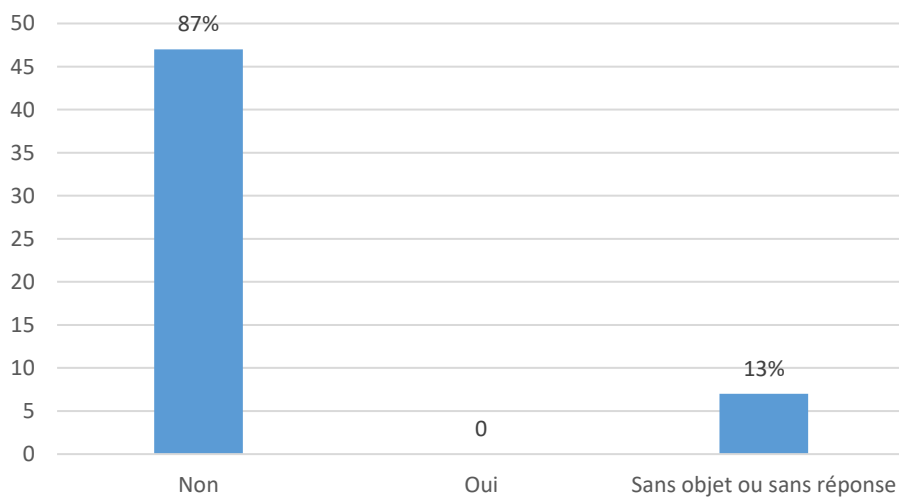
⁷⁵ Voir les réponses du Bahreïn et de la Nouvelle-Zélande à la question 39 dans le document SCT/41/2 Rev.2.



104. En ce qui concerne la certification des documents de priorité, elle est exigée dans 65% des ressorts juridiques ayant répondu.



105. Quant à la question de savoir si des modalités particulières s'appliquent aux revendications de priorité pour les dessins et modèles animés, la réponse est "Non" dans 87% des ressorts juridiques ayant répondu.



CONCLUSION

106. Dans les ressorts juridiques ayant répondu, les principales tendances peuvent être résumées de la manière suivante :

- La grande majorité des ressorts juridiques ayant répondu protègent les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères.
- La plupart des ressorts juridiques ayant répondu n'exigent pas de lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et l'article comme condition sine qua non de l'enregistrement. Cela s'explique principalement par la nature des nouveaux dessins et modèles technologiques, qui peuvent être utilisés dans différents articles ou environnements. Dans la plupart de ces ressorts juridiques, l'indication d'un article est facultative. Dans tous, un brevet/enregistrement de dessin ou modèle peut être obtenu pour un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône en tant que tel s'il est représenté seul. Dans la plupart d'entre eux, le brevet/l'enregistrement de dessin ou modèle couvre l'utilisation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône revendiqué dans n'importe quel article ou environnement.
- Dans près d'un tiers des ressorts juridiques ayant répondu, un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article est exigé comme condition sine qua non de l'enregistrement. Dans la plupart de ces ressorts :
 - le lien limite la portée des droits de dessin ou modèle;
 - le principal mode de représentation d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique est la représentation du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique avec représentation de l'article en lignes en pointillé ou discontinues, accompagnée d'une indication textuelle de l'article;
 - l'office recherche tous les dessins ou modèles dont l'apparence est similaire ou identique, indépendamment des articles auxquels ils s'appliquent.
- Les méthodes de représentation les plus répandues dont disposent les déposants pour demander la protection de dessins ou modèles animés sont les images statiques en format papier et en format électronique; lorsque le choix existe entre plusieurs méthodes différentes de représentation, la méthode la plus souvent utilisée par les déposants consiste à représenter le dessin ou modèle au moyen d'images statiques en format électronique.
- La plupart des ressorts juridiques ayant répondu prévoient une ou plusieurs conditions supplémentaires lorsque les dessins et modèles animés sont représentés par des séries d'images statiques ou une séquence de dessins ou de photographies. Les conditions sont plus répandues sont les suivantes :
 - toutes les images doivent donner une perception claire du mouvement/de l'évolution/de la progression;
 - toutes les images doivent être visuellement liées.
- Il n'existe généralement pas de procédures de publication spéciales pour les dessins et modèles animés, ces derniers sont publiés par voie électronique dans la plupart des ressorts juridiques ayant répondu.
- Une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique peut être protégée dans la plupart des ressorts juridiques. Une partie d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique qui n'apparaît que dans certaines circonstances peut être protégée dans plus de la moitié des ressorts juridiques ayant répondu.

- La plupart des ressorts juridiques ayant répondu protègent les dessins et modèles non permanents.
- La plupart des ressorts juridiques ayant répondu exigent l'indication de la classe du produit dans la demande de dessin ou modèle.
- Dans la plupart des ressorts juridiques ayant répondu, un seul enregistrement de dessin ou modèle peut couvrir l'utilisation du dessin ou modèle à la fois dans un environnement physique et virtuel ou informatique.
- Presque tous les ressorts juridiques ayant répondu fournissent des documents aux fins des revendications de priorité en format papier. Près de la moitié des ressorts juridiques les fournissent à la fois sur papier et en format électronique. Les offices acceptent les documents aux fins des revendications de priorité en format papier et en format électronique.
- Dans la plupart des ressorts juridiques ayant répondu, les critères en matière d'atteinte applicables aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ou d'icônes sont les mêmes que ceux applicables aux autres types de dessins et modèles.

107. Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.

[Fin du document]